PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la Protection des Populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2021-06-02
du 1er juin 2021

portant autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière exploitée par la société VICAT aux lieux-dits «Combe Chaude», « La Rochette », « Le Buvay », « Rivoire de la Dame » sur la commune de Sassenage

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.214-1, R.122-4 et 5, R.214-1 ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour application dudit code ;

Vu le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants, L.214-13 à L.214-14, R.341-1 et suivants, relatifs au défrichement ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2515 et du régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des Mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des Amphibiens et des Reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des Insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 en date du 11 février 2004 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu les autres documents de planification applicables (SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, SCoT de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012, PLUi de la métropole de Grenoble approuvé le 28 mai 2020 et le PLU de Sassenage mis en compatibilité avec la déclaration de projet de la carrière des Côtes le 6 avril 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°90-2912 du 22 juin 1990, n°95-896 du 27 février 1995, n°98-0009 du 2 janvier 1998, n°DDPP-IC-2017-11-06 du 13 novembre 2017 antérieurement délivrés à la société VICAT pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL-UD38-2020-02-10 du 27 février 2020 de prolongation de l'autorisation d'exploitation de la carrière VICAT située lieu-dit « Les Côtes » sur la commune de Sassenage ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2020 complétée le 29 juin 2020 par la société VICAT dont le siège social est situé 4 Rue Aristide Bergès, Les Trois Vallons 38080 L'Isle d'Abeau en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et les installations associées sur le territoire de la commune de Sassenage au lieu-dit « Les Côtes » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) n° 2020-ARA-AP-1031 en date du 5 septembre 2020 formulé sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'AE produit le 21 septembre 2020 ;

Vu l'avis n° 2020-03-14a-00293 du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) formulé le 16 septembre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN produit le 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 17 octobre 2020 précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E20000136/38 en date du 29 octobre 2020 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-11-10 en date du 25 novembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 4 janvier 2021 au 5 février 2021 inclus sur le territoire des communes de Sassenage, Saint-Egrève, Engins, Saint Nizier du Moucherotte, Fontaine, Grenoble, Saint Martin-le-Vinoux, Noyarey, Le Fontanil-Cornillon, Voreppe et de la métropole Grenoble-Alpes-Metropole ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes et dans la métropole Grenoble-Alpes-Métropole ;

Vu la publication de cet avis sur le site internet des services de l'Etat en Isère et dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 8 mars 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu la consultation, par courrier du 7 décembre 2020 du président de Grenoble Alpes Métropole et des conseils municipaux des communes de Sassenage, Saint-Egrève, Engins, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Fontaine, Grenoble, Saint-Martin-le-Vinoux, Noyarey, Le Fontanil-Cornillon, Voreppe ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sassenage, Voreppe et Saint-Martin-le Vinoux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 et D.181-18 du code de l'environnement ;

Vu le choix du demandeur de verser une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'ONF en date du 3 août 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 avril 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu l'avis en date du 27 avril 2021 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation environnementale transmis à la société VICAT par courrier du 16 avril 2021 et par courriel du 7 mai 2021 ;

Vu les observations présentées par courriel le 11 mai 2021 à la lettre de contradictoire du 16 avril 2021 et au courriel du 7 mai 2021 ;

Vu le plan de gestion de déchet d'extraction établi avant le début d'exploitation ;

Considérant que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, enregistrement et déclaration respectivement sous les rubriques n° 2510.1, 2515.1.a, 2517.2 et 4331-3 de la nomenclature des installations classées et 2.1.5.0-1 de la nomenclature eau ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, de la législation sur l'eau, dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées et autorisation de défrichement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 et L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Considérant qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la nature géologique des matériaux concernés par le projet est reconnu de grande qualité et de composition chimique requise pour la production du matériau cru destiné à la fabrication de ciments haut de gamme dans la cimenterie de Saint Egrève :

– que le ciment est nécessaire à la fabrication d'ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiments ;

– que le projet concerne une activité économique génératrice d'emplois au niveau local et départemental ;

– que le projet permet d'alimenter la cimenterie de Saint-Egrève par un transport par câble sans utilisation de transport routier ;

– et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet vise à renouveler et étendre un secteur dédié à l'extraction depuis plusieurs décennies limitant ainsi l'impact environnemental par rapport à l'ouverture d'une nouvelle carrière ;

Considérant qu'au vu des besoins de la cimenterie VICAT de Saint-Egrève, la fermeture de la carrière existante induirait nécessairement le transport de matériaux depuis d'autres carrières éloignées de cette société avec des incidences environnementales supérieures ;

Considérant qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées

concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées ci-après ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant les propositions formulées par l'exploitant dans son mémoire en réponse fourni à l'issue de l'enquête publique sont de nature à réduire les nuisances ayant été exprimées au cours de cette enquête ;

Considérant que les émissions de poussières dans l'environnement doivent faire l'objet d'un suivi compte-tenu des zones habitées situées à proximité du site ;

Considérant que les vibrations et l'onde de surpression acoustique doivent faire l'objet d'un suivi compte-tenu des zones habitées situées à proximité du site ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations, du directeur départemental des territoires et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VICAT dont le siège social est situé 4 Rue Aristide Bergès, Les Trois Vallons 38080 L'Isle d'Abeau est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre sur le territoire de la commune de Sassenage l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et dont le périmètre est joint en annexe 1.
La présente autorisation environnementale tient lieu :
– d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement
– d'autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I et II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrage, travaux et activités objet de la déclaration ;
– de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
– d'autorisation de défrichement en application des articles L.341-1 et L.341-3 du code forestier.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques applicables au présent arrêté abrogent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux n°90-2912 du 22 juin 1990, n°95-896 du 27 février 1995, n°98-0009 du 2 janvier 1998, n°DDPP-IC-2017-11-06 du 13 novembre 2017 et n°DDPP-DREAL-UD38-2020-02-10 du 27 février 2020.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	**Exploitation d'une carrière de roche massive sur une superficie totale de 495 315 m² dont 237 111 m² exploitables.** **Production annuelle moyenne : 400 000 t/an** **Production annuelle maximale : 550 000 t/an**	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	**installation mobile de traitement des matériaux : puissance installée : 350 kW**	E
2517.2	Station de transit , regroupement ou tri de produits minéraux et déchets inertes	Aire de transit de produits minéraux dédiés au remblaiement du site < 10 000 m²	D
4331-3	Liquides inflammables de catégories 2 ou 3. Stockage d'une capacité supérieure ou égale à 50t et inférieure à 100t.	Stockage de GNR : 40 000 l stockage de gasoil:1500 l stockage d'huile:14000 l capacité : 50 tonnes	DC

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature eau	Activité sur le site	Régime
2150-1°	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface du bassin naturel intercepté > 20 ha	A

Article 1.2.3. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES **Nom commun et nom scientifique**	**Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens**	**Destruction de spécimens**	**Perturbation intentionnelle de spécimens**	**Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos**
OISEAUX				
Autour des palombes *Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)*				X
Bondrée apivore *Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*				X
Bruant fou *Emberiza cia (Linnaeus, 1766)*				X
Buse variable *Buteo buteo (Linnaeus, 1758)*				X
Chouette hulotte *Strix aluco (Linnaeus, 1758)*				X
Coucou gris *Cuculus canorus (Linnaeus, 1758)*				X
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus (Linnaeus, 1758)*				X
Faucon hobereau *Falco subbuteo (Linnaeus, 1758)*				X
Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)*				X
Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla (C.L. Brehm, 1820)*				X
Hirondelle de rochers *Ptyonoprogne rupestris (Scopoli, 1769)*				X
Huppe fasciée (*Upupa epops Linnaeus, 1758)*				X
Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)*				X
Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)*				X
Mésange Bleue *Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758)*				X
Mésange charbonnière *Parus major (Linnaeus, 1758)*				X
Mésange huppée (*Parus cristatus Linnaeus, 1758)*				X
Pic épeiche *Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)*				X
Pic vert *Picus viridis (Linnaeus, 1758)*				X
Pinson des arbres *Fringilla coelebs (Linnaeus, 1758)*				X
Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli (Vieillot, 1819)*				X
Pouillot véloce *Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)*				X
Rougegorge familier *Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)*				X
Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)*				X
Serin cini *Serinus serinus (Linnaeus, 1766)*				X
Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)*				X
Verdier d'Europe *Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)*				X
Sitelle torchepot *Sitta europaea*				X
MAMMIFÈRES				
Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)*				X
Écureuil roux *Sciurus vulgaris (Linnaeus, 1758)*				X
Grand Murin *Myotis myotis (Borkhausen, 1797)*				X
Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus (Linnaeus, 1758)*				X
Molosse de Cestoni *Tadarida teniotis (Rafinesque, 1814)*				X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)*				X
Murin à moustaches *Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)*				X
Murin de Natterer *Myotis nattereri (Kuhl, 1817)*				X
Muscardin *Muscardinus avellanarius (Linnaeus, 1758)*				X
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)*				X
Oreillard roux *Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)*				X
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)*				X
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)*				X
Sérotine commune *Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)*				X
Vespère de Savi *Hypsugo savii (Bonaparte, 1837)*				X
REPTILES				
Coronelle girondine *Coronella girondica (Daudin, 1803)*	X			X
Couleuvre à collier *Natrix helvetica (Lacépède, 1789)*	X			X
Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus (Laurenti, 1768)*	X			X
Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus (Lacepède, 1789)*	X			X
Lézard des murailles (*Podarcis muralis (Laurenti, 1768)*	X	X	X	X
Lézard à deux raies *Lacerta bilineata (Daudin, 1802)*	X	X	X	X
AMPHIBIENS				
Alyte accoucheur *Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)*	X	X	X	X
Crapaud commun *Bufo bufo (Linnaeus, 1758)*	X	X	X	X
				X
INSECTES				
Azuré du Serpolet *Glaucopsyche arion (Linnaeus, 1758)*		X	X	X
Bacchante *Lopinga achine (Scopoli, 1763)*		X	X	X
Grand Capricorne *Cerambyx cerdo cerdo (Linnaeus, 1758)*				X
Rosalie des Alpes *Rosalia alpina (Linnaeus, 1758)*		X	X	X

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre de la dérogation définie en annexe 8.1 du présent arrêté.

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur les parcelles de la commune de Sassenage désignées ci-dessous :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance cadastrale de la parcelle (m²)		Ren/Ext	Surface concernée par le projet (m²)	Surface exploitée (m²)
Chemin rural de Combe Corne au Clapier	E			PP	R	1 963	1 542
					E	648	
Chemin rural de la Croix de Fer aux Côtes	E			PP	R	567	249
Chemin rural des Batteries	E			PP	R	114	0
Chemin rural des Gardettes	E			PP	R	347	0
Chemin rural du Buvay aux Côtes	E			PP	R	2 897	1 173
COMBE CHAUDE	E	18	129 322		R	97 542	98 158
					E	31 780	
	E	19	2 415		R	2 415	2 415
	E	20	9 640		R	9 640	8 320
	E	21	45		R	45	45
	E	22	4 160		R	4 160	1 448
	E	23	4 395		R	4 395	3 693
	E	24	5 370		R	5 370	5 370
	E	25	4 265		R	4 265	4 265
	E	26	14 720		R	14 720	6 323
	E	27	3 735		R	3 735	2 249
	E	30	12 035	PP	R	139	0
					E	2 580	
	E	413	97 290	PP	R	87 928	62 269
					E	2 297	
	E	**414**	759		R	759	759
	E	415	1 240		R	1 240	1 240
	E	416	13 390	PP	R	12 502	8 582
					E	669	
	E	417	7 111		R	2 934	2 041
					E	4 177	
LA ROCHETTE	E	320	30 000	pp	E	1 199	0
	E	321	41 350	PP	R	27 118	0
					E	7 745	
	E	322	12 181	PP	R	11 586	6 118
	E	326	5 455	pp	E	169	0
	E	335	2 780	PP	R	167	70
	E	336	12 240	PP	R	5 733	4 732
	E	488	2 948	pp	E	118	0
LE BUVAY	E	3	23 030	PP	R	14 799	49
	E	4	55 670	PP	R	11 717	0
	E	5	11 365	PP	R	**5 252**	35
	E	6	26 090	PP	R	6 778	0
	E	11	2 290		R	2 290	0
	E	12	8 390		R	8 390	0
	E	13	1 425		R	1 425	0
	E	14	18 013		R	18 013	627
	E	419	55 830	PP	R	6 093	302
RIVOIRE DE LA DAME	E	140	4 142		R	4 142	2 831
	E	141	2 818		R	2 818	1 840
	E	142	11 641		R	11 641	8 796
	E	143	23 759	PP	R	11 495	1 508
	E	145	25 836	PP	R	1 146	0
	E	507	49 436	PP	R	35 653	62
						485 815	237 111

zone en renouvellement sur fond blanc dans le tableau ci-dessus ;
zone en extension sur fond gris dans le tableau ci-dessus.
Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 1) au présent arrêté préfectoral.

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessus au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement et de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis) pour les espèces visées à l'article 1.2.3..
La présente autorisation vaut pour une exploitation de roche massive calcaire devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état naturelle suivant les plans de phasage joints en annexe 2.1 et 2.2 du présent arrêté.
L'épaisseur d'extraction maximale exploitable est de 107 mètres.
L'exploitation est limitée en profondeur à la cote minimale de 313 m NGF.
Le volume maximal de matériaux à extraire à compter du 1er janvier 2021 est de 4,5 Mm^3, soit environ 11,25 Mt.
La production moyenne annuelle autorisée est de 400 000 tonnes/an.
La production maximale autorisée est de 550 000 tonnes/an.

La hauteur maximale des fronts en cours d'exploitation sera de 20 m par dérogation à l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sus-visé.
La puissance des installations mobiles de traitement de matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515, est de 350 kW.
Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état. La quantité maximale admissible sur le site est de 600 000 m³.
L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société VICAT.
Pour la carrière et les installations de premier traitement de matériaux présentes dans l'emprise de la carrière, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.
L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 29 années à compter de la date de notification du présent arrêté et les déchets inertes ne pourront plus être admis en remblayage 6 mois avant la fin de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, les mesures compensatoires sont mises en place suivant le calendrier prescrit au Titre 8 et leur mise en œuvre se poursuit le cas échéant au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au Titre 8.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant accompagnée des documents

établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
– le dossier de demande d'autorisation initial,
– les plans tenus à jour,
– les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
– les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
– les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
– tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.
L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement (carrière et installations mobiles de concassage-criblage) fonctionnera du lundi au vendredi de 7h à 15h (et jusqu'à 20h en cas de circonstances particulières).

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.
L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.
Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie exclusivement inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site.
Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
A cet effet, une zone permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules (ou tout autre dispositif technique équivalent) est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.
La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif permettant de quantifier le tonnage des matériaux inertes mis en remblayage.

Article 1.10.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le site est inaccessible au public avec la mise en place d'une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.6. Communication avec les riverains, élus et association

En concertation avec la mairie, l'exploitant réunit au moins une fois par an, si nécessaire, ou à la demande de l'une des parties une commission locale de concertation et d'information.
Cette commission placée sous la présidence du maire de Sassenage ou son représentant comprend des représentants de la municipalité de Sassenage, des associations de riverains, d'associations de protection de l'environnement agréées, du préfet, de l'ARS et de la DREAL.

L'exploitant présente à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité.

Article 1.10.7. Protection visuelle et acoustique

Les boisements situés en périphérie du site seront conservés.
Le merlon arboré situé au sud du périmètre du site sera conservé.
Le corridor écologique situé entre les carrières VICAT et LHOIST est conservé.
Le chemin des batteries sera conservé et séparé de la carrière par un merlon végétalisé et une clôture.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.
Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.
Le brûlage à l'air libre est interdit

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues à l'intérieur de l'emprise de la carrière est adaptée ;
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
- Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie exclusivement inférieure à 5 mm sont bâchées avant d'entrer et de sortir du site ;
- les matériaux sont stockés sur de faibles hauteurs ;
- les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;

Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien des installations de traitement mobiles doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.
Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 2.1.3. Mesure des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.
Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.
Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.
En cas de plainte, et sur la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant effectue des mesures de poussières PM10, PM2,5, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline afin de quantifier l'exposition des populations.
Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établi une évaluation du risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises connues pour la fraction PM10 des poussières.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le respect de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L' entretien, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée d'un caniveau relié à un point bas étanche muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles en activité sur les fronts est réalisé sur un bac de rétention mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.
Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.
Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans l'atelier.
L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Le site ne dispose pas de point de prélèvement en nappe souterraine ou en milieu superficiel.
L'exploitant met en place une organisation efficiente pour s'assurer de disposer de l'eau nécessaire pour le fonctionnement de la carrière (raccordement au réseau public, récupération des eaux de ruissellement ou transport d'une citerne à eau sur site).

La consommation d'eau est enregistrée mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées dans un ou plusieurs bassins de rétention situés sur le carreau. Les eaux recueillies peuvent être utilisées pour l'abattage des poussières.

Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement, de lavage et parking des engins...) sont dirigées vers un exutoire équipé d'une installation de récupération des hydrocarbures, avant rejet dans le milieu extérieur.
Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.
Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.
En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.3.3. Eaux usées

A défaut d'un raccordement un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement autonome.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.
De préférence, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4. Mesures additionnelles

Les activités susceptibles d'être à l'origine d'émissions sonores (foration, tirs de mines...) sur la carrière ne peuvent pas commencer avant 7h du matin.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la publication de cet arrêté et ensuite périodiquement tous les trois ans. Elle peut être intensifiée lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations.
La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière, des installations de traitement des matériaux et du téléphérique).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.4. Niveau de crête lors des tirs de mines

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de l'onde de surpression aérienne est limité à une valeur de niveau de pression inférieur à 120 dBL pour 90 % des tirs et maximal de 125 dBL.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure (10h-12h ou 14h-16h si impossibilité de réaliser le tir le matin).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulaires pouvant engendrer des désordres au bâti supérieures à 5 mm/s .

Afin de réduire les nuisances ressenties par les riverains, un programme d'actions correctives de réduction des vibrations enregistrées sur le capteur placé au 75 Rivoire de la Dame (ou sur un capteur situé à un emplacement équivalent) est mis en place avec les objectifs suivants :

- pendant les 2 premières années à compter de la date du présent arrêté :
  - 100 % des tirs< à 1,6 mm/s
  - 60 % des tirs < à 0,8 mm/s
- pendant 2 années supplémentaires :
  - 100 % des tirs < 1,4 mm/s
  - 70 % des tirs < à 0,8 mm/s
- Au terme des 4 années :
  - 100 % des tirs < 1,4 mm/s
  - 90 % des tirs < 0,8 mm/s

Les pourcentages mentionnés ci-dessus sont calculés sur une base annuelle.
Sur les autres capteurs mis en place dans le cadre de la surveillance des vibrations, la valeur objectif afin de ne pas créer de gêne pour les riverains est fixée à 2,5 mm/s.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Au moins trois points de mesure sont mis en place, dont un se situe sur une habitation proche du site d'extraction (75 Rivoire de la Dame à la date de signature du présent arrêté).
L'emplacement des trois points de suivi sera défini avec la municipalité et les représentants des riverains.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulaires,
- le lieu de l'enregistrement,
- l'onde de surpression aérienne.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune et les riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

CHAPITRE 5.4 EMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...).Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides)
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant s'assure de l'absence de passants, d'usagers sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.
Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Les riverains sont prévenus suivant une procédure définie en concertation avec ceux-ci.
Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

TITRE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés

Article 7.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :
1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.
Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement »., un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.10.3 à 1.10.5, 3.1, 7.1.1.1 à 7.1.1.3 (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement des engins, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement si nécessaire).
La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.
L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Sassenage la mise en service de la carrière.
Le document mentionné au chapitre 10.2 (garanties financières) est adressé au Préfet dès la mise en activité de la carrière.

Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1. Décapage

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 7.1.2.2. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint au dossier daté du 25 janvier 2020 référencé.
Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté en annexes 2.1 et 2.2.
L'utilisation du brise-roche-hydraulique (BRH) pour l'exploitation de la moraine sud est limité à deux campagnes annuelles d'une durée maximale de 10 jours entre le 1er Novembre et le 31 mars.

Article 7.1.2.3. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Conformément à l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sus-visé, une dérogation à la bande des 10 mètres est accordée :
– sur la limite séparative entre le périmètre de la carrière et le périmètre des installations fixes ;
– sur la limite du périmètre de la zone de la carrière CLET pour le confortement de la zone (sans possibilité d'extraction).

La surveillance du versant instrumenté de l'ancienne carrière CLET fait l'objet d'un compte-rendu à la commission de suivi.

Le rapport de surveillance est adressé à l'inspection des installations classées à sa demande et en cas de besoin accompagné d'une mise à jour de l'avis d'ANTEA ou d'une mise à jour du rapport géotechnique (étude 83048/C de mai 2016) établi par ANTEA dans le cadre de la présente autorisation.

Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexes 2.1 et 2.2.
L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année sert à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

Article 7.1.3. Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites fixées à l'article 1.2.5.

Article 7.1.3.1. Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage partiel et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.1.3.2. Conditions d'exploitation

I – L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.1.3.3. ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. En lieu et place de ce plan, l'exploitant peut mettre en place un système de géolocalisation des dépôts de déchets inertes.
Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site.

II – L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumis aux intempéries.

III- L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 7.1.3.3. Conditions d'admission des déchets inertes

Les déchets admissibles sont listés en annexe 5
Les déchets interdits pour le remblayage sur le site sont

– des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme

les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
– des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
– des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
– des déchets non pelletables ;
– des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
– des déchets radioactifs.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalables peuvent être admis. L'exploitant s'assure que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

– le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
– l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
– le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :
– qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
– que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 5 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.
Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.
Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :
– la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets
- la provenance des déchets, la quantité admise exprimée en tonnes et leurs caractéristiques
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
- le cas échéant, le motif de refus d'admission
- les moyens de transport utilisés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 7.1.4. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre et le bornage,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5. Lutte contre les espèces envahissantes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère s'appliquent à l'installation.
L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie, buddleia, renouée du Japon...) en :

- ensemençant par semis les surfaces dénudées (notamment les terres de découverte) dès que le terrain n'est plus soumis à des mouvements et remaniements ;
- en limitant la fauche du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambroisie ;
- arrachant manuellement les jeunes plants invasifs ;
- organisant deux fauches minimum dans l'année entre mai et août ;
- sensibilisant le personnel.

Article 7.1.6. Dépollution de la zone Ball-trap

La zone dite « zone du ball-trap » fera l'objet d'une dépollution conformément aux dispositions réglementaires issues du code de l'environnement et à la méthodologie réglementaire relative aux sites et sols pollués.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

Les installations relevant de la rubrique 2515 sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

TITRE 8 DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les annexes 8.1 à 8.5 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, ainsi que les modalités temporelles et techniques de la remise en état.

CHAPITRE 8.1 MESURES D'EVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure d'évitement ci-dessous, localisée en annexe 8.1.

Article 8.1.1. E1 : ÉVITEMENT DES STATIONS DE SABOT DE VÉNUS

Les secteurs abritant des stations de Sabot de Vénus, présents à proximité directe de l'emprise de projet, sont évités durant toute la durée d'exploitation de la carrière et les conditions biologiques nécessaires à leur bon développement sont maintenues. Des actions de restaurations et de conservation de cette station sont mises en œuvre selon les modalités définies en mesure A2.

CHAPITRE 8.2 MESURES DE REDUCTION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, localisées en annexes 8.2 et 8.4. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe 8.5.

Article 8.2.1. R1 : ADAPTATION DU CALENDRIER DE TRAVAUX ET DEFAVORABILISATION DES EMPRISES EN AMONT DES TRAVAUX

Les travaux de libération des emprises de chaque phase d'extension (débroussaillage, coupes d'arbres, terrassements) sont réalisés entre le 1er septembre et le 31 octobre, soit en dehors de la période de reproduction et d'hibernation de la plupart des espèces animales (Oiseaux, Chauve-souris, Reptiles, Amphibiens notamment). Le reste des travaux est ensuite réalisé sans contrainte de calendrier.

Les gîtes potentiellement favorables à la Batrachofaune et à l'Herpétofaune (pierres, souches, bois morts...) sont retirés préalablement au démarrage du chantier sur les emprises de travaux et leurs abords. Ils sont disposés en dehors de l'emprise de projet sur des zones favorables aux espèces visées afin de créer des habitats hivernaux de substitution. Cette opération s'inscrit en complément de la mesure R2.

Les rémanents issus des défrichements sont, autant que possible, compostés sur site ou utilisés pour la mise en place des aménagements écologiques (gîtes, haies mortes...) et du balisage.

Article 8.2.2. R2 : SAUVEGARDE DES AMPHIBIENS ET DES REPTILES

Deux écologues herpétologues habilités interviennent simultanément en amont immédiat des travaux prévus en mesure R1 afin de capturer le maximum d'individus de Reptiles et d'Amphibiens au sein des zones d'emprises de projet afin de les déplacer vers des habitats de substitution non impactés par le projet. Un ou plusieurs sites de relâche adéquats aux espèces concernées, localisés à proximité (mais suffisamment éloignés pour éviter un retour des animaux sur les lieux de capture), et pérennes sont déterminés préalablement à ces interventions. L'intervention des écologues est calée sur le phasage de projet pour chaque zone d'emprise, la mesure est mise en place le jour même et le jour précédant le début des travaux. Le maximum d'éléments constituant des gîtes pouvant être levés à la main sont soulevés chaque jour tôt le matin (capture des individus avant leur phase d'activité), une recherche à vue des individus en insolation est menée en complément aux heures plus tardives et en complément des opérations de captures d'individus avec une canne à lézards sont réalisées. Des plaques à Reptiles sont aussi placées au préalable pour faciliter leur capture. Une fois capturés, les individus sont placés individuellement dans des sacs en toile prévus à cet usage durant le transport et pour une durée maximale de deux heures.

Article 8.2.3. R3 : SAUVEGARDE DES CHIROPTÈRES

Les dispositions suivantes sont mises en place afin d'écarter le risque que des individus de Chauve-souris, potentiellement présents, restent piégés ou directement détruits lors des opérations de remblaiement ou/et de confortement des anciens fronts de taille, ainsi que lors de la démolition du bâtiment abritant les stocks de produits/matériels :

– Mise en place d'un éclairage nocturne au niveau des parois des fronts de tailles jugées favorables pendant une dizaine de jours. Cet éclairage ne doit pas être diffus, mais plutôt ciblé précisément sur les fissures. L'alimentation électrique de l'éclairage peut être assurée par des groupes électriques ;
– Mise en œuvre d'un audit au niveau des fronts de tailles et du bâtiment avec un expert chiroptérologue, accompagné d'un cordiste si besoin sur les parties des falaises ou cela est possible sur le plan de la sécurité. Une reconnaissance de l'ensemble des fissures et gîtes jugés favorables à l'accueil de Chiroptères est réalisée avec équipement de type endoscope. Tout gîte potentiel ou avéré est défavorabilisé par le dispositif adapté en l'absence d'individus (dispositif anti-retour, bouchage...) selon les préconisations du chiroptèrologue ;

– Réalisation de la phase de travaux (consistant notamment à mettre en place le remblai de calage devant les parois fissurées et à la démolition du bâtiment) en septembre/octobre juste après les deux premières étapes décrites ci-dessus.

Article 8.2.4. R4 : PRÉCONISATIONS D'ABATTAGE POUR LES ARBRES À GÎTES POTENTIELS

Les arbres (localisés dans les 0,2 ha de boisements impactés par l'extension) susceptibles de constituer des gîtes potentiels pour les Chiroptères arboricoles, les Coléoptères saproxyliques et les Oiseaux cavicoles sont abattus en respectant les dispositions suivantes :

– respect de la période d'abattage prévue en mesure R1 ;

– mise en place d'un audit par un chiroptérologue avant leur abattage, afin d'avérer l'absence ou la présence de Chauve-souris. L'ensemble des cavités potentiellement favorables est équipée de dispositifs empêchant les Chiroptères d'y accéder, et permettant aux éventuels Chiroptères présents de sortir, sans leur permettre de retourner (dispositif « anti-retour ») ;

– démontage des arbres. Coupe des branches qui sont déposées au sol. Vérification par l'écologue afin de voir si des individus ont été impactés. Les chandelles (tronc) sont ensuite descendues délicatement, avec un grappin hydraulique par exemple, et vérifiées par l'écologue une fois au sol ;

– les branches ou les troncs ainsi déposées au sol sont laissés in situ pendant 48 h, ce qui permet aux Chiroptères (en cas de présence) de s'échapper. De plus, en cas d'abattage de Chênes en particulier, le bois mort ainsi que les troncs et les branches issus de la coupe lors des travaux sont laissés sur place ou à proximité afin de préserver la fonctionnalité de l'habitat des coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne et Lucane cerf-volant).

Certaines chandelles sont conservées en un seul morceau et sont transportées délicatement puis replantées ailleurs sur des zones évitées, déjà restaurées ou sur l'emprise des mesures compensatoires afin de conserver une fonctionnalité de gîte pour les espèces.

Article 8.2.5. R5 : MISE EN DÉFENS DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Une mise en défens physique temporaire (grillage de chantier) est mise en place en amont des travaux de libération des emprises. Elle est remplacée ensuite par une clôture pérenne (perméable à la Faune et non blessante), et des blocs dans les secteurs de forte circulation par les engins, à la fin du dégagement des emprises. Ces dispositifs sont maintenus fonctionnels durant toute la durée des travaux de libération des emprises et de l'exploitation en limite des zones d'exploitation et des pistes afin de conserver les habitats de l'Azuré du Serpolet et du Muscardin qui ne sont pas impactés. L'objectif est d'éviter tout impact accidentel lors des travaux et de l'exploitation. D'une manière générale, cette mesure profite également à des espèces d'autres groupes (Reptiles, Amphibiens, Oiseaux). En amont des travaux, ces différents habitats sont précisément balisés en période favorable par un écologue, accompagné par un responsable de la carrière. La mise en place des clôtures incombe à l'équipe du chantier, encadrée par un écologue tout au long de sa mise en place.
Une sensibilisation préalable, quant au respect de ces zones d'évitement, de l'équipe du chantier par un écologue est réalisée préalablement à chaque phase de dégagement des emprises.

Article 8.2.6. R6 : LIMITATION DE LA DESTRUCTION DES HABITATS D'ESPÈCES LORS DU REMBLAIEMENT

Les opérations de remblaiement d'une zone dont l'exploitation est abandonnée depuis longtemps qui s'est ré-naturalisée (carrière « Clet », localisée en annexe 8.2), réalisées pour des raisons de sécurité, sont restreintes au strict nécessaire et conservent, autant que cela est techniquement possible, les stations et habitats favorables à l'Azuré du Serpolet. L'objectif est la conservation d'une surface de ses habitats

évaluée à 0,7 ha. Néanmoins, ce chiffre est à affiner, une fois les détails techniques de sécurisation connus, avec un écologue et le responsable de la carrière qui formalisent le périmètre de la mesure de réduction sur place avec des repérages cartographiques (pointage GPS + balisage). Par la suite, la zone de réduction fait l'objet d'une mise en défens comme cela est prescrit en mesure R5.

Article 8.2.7. R7 : Décapage des pelouses à Brome érigé avant exploitation et remise en place lors de la réhabilitation

Les mesures ayant permis par le passé le développement des pelouses à Brome érigé et à Brachypodes sur des zones d'extractions abandonnées de la carrière sont mises en œuvre afin de tendre aux mêmes résultats en termes de structure et de diversité végétale pour les futures zones d'exploitation abandonnées. La restauration de ces pelouses « naturelles » s'effectue notamment par décapage de la terre végétale (20 à 30 premiers cm de sol) contenant les graines avant exploitation sur des zones impactées par l'exploitation, le cas échéant stockage (selon des modalités compatibles avec le maintien des propriétés du sol) au cours de l'exploitation en attendant le réaménagement définitif et réinstallation lors de la remise en état (redéposer et étaler la terre végétale stockée sans que celle-ci ne soit compactée, les engins qui déposent cette terre végétale ne doivent pas rouler sur cette dernière). Les terrains relativement plats, peu exposés à un risque d'érosion, sont privilégiés pour ces remises en état. La mise en œuvre s'effectue en cohérence avec la mesure A1 relative à la réhabilitation globale de la carrière

Article 8.2.8. R8 : Lutte contre les espèces végétales invasives

Les mesures de lutte adaptées sont systématiquement mises en place au sein de la carrière en renouvellement et en extension afin de supprimer les stations d'invasives présentes (notamment la Renouée du Japon et le Buddleia actuellement présentes) et d'éviter l'expansion de ces espèces hors des limites de la carrière ou sur les zones remises en état. Les mesures suivantes sont notamment mises en œuvre sur la carrière et les zones remises en état :

– l'ensemble des terres provenant de secteur accueillant ces espèces ne doit pas être exporté en dehors de la carrière ;

– d'une manière générale, toutes les mesures adaptées permettant d'atteindre l'objectif de suppression et d'évitement de l'expansion de la colonisation des espèces végétales invasives sur les secteurs indemnes et remis en état sont mises en œuvre. Une vigilance particulière est à avoir sur la gestion des rémanents des opérations de lutte afin de garantir l'absence de dissémination par ce biais. Les opérations préventives et curatives précoces (dès l'apparition des stations) sont privilégiées ;

– Concernant en particulier la Renouée du Japon : en année n, mise en œuvre de plusieurs campagnes d'arrachage pour les petites stations et de coupe pour les stations plus importantes (coupes mensuelles ou bien toutes les 3 semaines) durant toute la saison végétative du printemps à l'automne sur les stations existantes. A l'automne, mise en place d'ensemencements et de plantations d'arbustes (selon les modalités définies en parties 1, 2 et 3 de l'annexe 8.5), de façon à concurrencer massivement et rapidement la Renouée pendant sa période de dormance. Entretien du couvert les années suivantes en coupant les reprises quitte à prévoir de nouveaux semis et plantation l'année n+1, etc. Contrôler et reporter sur un plan, la reprise de la Renouée pour organiser les campagnes de coupe/végétalisation des années suivantes et afin de servir d'indicateur de réussite. Mise en place de fiches de relevé d'observation d'espèces exotiques et de relevé d'actions sur espèces exotiques ;

– Concernant en particulier le Buddleia : en année n, campagne de recensement des arbres à papillons au printemps, avec cartographie. Traitement par écorçage au printemps, dans la foulée, de façon à l'affaiblir le plus possible ou bien déracinement en fin de période de floraison, en prenant soin de bien tout arracher, pour éviter que l'arbre reprenne avec plus de vigueur. Coupe des fleurs avant montée en graine. Semis et plantations à l'automne si la configuration le permet, pour concurrencer les arbres et éviter que d'éventuelles graines tombées à proximité s'expriment (selon les modalités définies en parties 1, 2 et 3 de l'annexe 8.5). Rafraîchissement de l'écorçage à l'année n+1 si cette méthode a été préférée. Suivi cartographique. Mise en place de fiches de relevé d'observation d'espèces exotiques et de relevé d'actions sur espèces exotiques ;

– Concernant l'Ambroisie : en cas de présence détectée de l'espèce sur la carrière, les terres végétales déplacées font l'objet d'un ensemencement systématique avec un mélange d'espèces locales autochtones (selon les modalités définies en partie 1 de l'annexe 8.5).

Article 8.2.9. R9 : Limitation et adaptation de l'éclairage

Les éclairages extérieurs, très impactants pour la Faune nocturne (Chiroptères, Insectes, Avifaune notamment) sont à éviter. Si un éclairage est absolument nécessaire, il se restreint au strict nécessaire et respecte les modalités suivantes :

– De manière générale, le dispositif d'éclairage doit strictement respecter les obligations de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

– les éclairages en bordure du projet ou orientés vers les zones naturelles autours sont proscrits afin de limiter l'impact sur les populations limitrophes à la zone ;

– les éclairages permanents sont proscrits. Une utilisation ponctuelle est tolérée sous réserve de la mise en place d'un minuteur ou d'un système de déclenchement automatique (bien réglé pour éviter le déclenchement par les Chiroptères) ;

– les éclairages retenus ne doivent pas émettre dans les UV ou les infrarouges. La couleur orangée doit être utilisée (590 nm). Les éclairages au sodium à basse pression sont privilégiés. Si des LEDs sont envisagées, une vigilance est portée sur la puissance et la longueur d'onde retenue (certaines attirent les insectes fortement). Les halogènes sont proscrits.

– les réflecteurs sont orientés vers le sol ;

– l'abat-jour doit être total. Le verre protecteur est plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN)) ;

– moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontal ;

– mise à disposition de l'équipe de la carrière d'une fiche de prescriptions pour les installations d'éclairages.

Article 8.2.10. R10 : Proscriptions des pièges à Faune et maintien des continuités écologiques

Les clôtures utilisées pour délimiter les zones en exploitation sont non dangereuses (proscription des barbelés et des poteaux creux) et perméables à la Faune. D'une manière générale, tout élément susceptible d'être un piège à Faune sur la carrière est supprimé par le bénéficiaire. L'écologue signale aussi ces éléments lors des suivis et émet les préconisations permettant leur suppression dans les plus brefs délais par le bénéficiaire.

CHAPITRE 8.3 Mesures de compensation

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation ci-dessous, localisées en annexe 8.3. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe 8.5.

La maîtrise foncière est assurée par une maîtrise foncière des parcelles par le bénéficiaire (propriétaire). La durée d'engagement pour les mesures de compensation est d'au moins 40 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation. La poursuite de la gestion écologique sur ces secteurs, à l'issue de cette durée d'engagement, est assurée par la mise en œuvre des prescriptions de la mesure A4.

Certaines modalités techniques de mise en œuvre (date de fauche, modalités de pâturage, unités de gestion) peuvent être adaptées selon les résultats des suivis et sur des critères phénologiques/ écologiques sous réserve de conserver l'équilibre global des mesures, de garantir l'atteinte des objectifs écologiques fixés et de recueillir l'avis favorable préalable de l'écologue, du comité de suivi prévu par la mesure S1.2 et du pôle PME de la DREAL.

Article 8.3.1. C1 : RESTAURATION DES OURLETS PELOUSAIRES EN FAVEUR DE LA FAUNE DES MILIEUX OUVERTS (AZURÉ DU SERPOLET, AMPHIBIENS EN PHASE TERRESTRE, REPTILES)

La mesure, d'une surface de 4,5 ha, se localise sur la commune Sassenage au niveau des parcelles cadastrales 1, 2, 4, 9, 10, 55, 134, 136, 139, 140, 141, 143, 145, 321, 322, 335, 336, 337, 344, 345, 346, 347, 413, 470, 481, 483, 484, 488, 490 en propriété de VICAT (localisation en annexe 8.3). L'objectif est de restaurer puis gérer à titre conservatoire dès délivrance de l'autorisation (année n) et pendant au moins 40 ans, les ourlets pelousaires, des pelouses et des lisières intra-forestières selon les prescriptions suivantes :

<u>C1.1 : Opérations de restauration des milieux ouverts en années n et n+1 : débroussaillage de la végétation ligneuse et coupe sélective des arbres.</u>

– Entretien initial conservatoire des milieux ouverts (sur 0,71 ha) : Les secteurs d'ourlets encore assez ouverts et favorables, en l'état, à l'Azuré du Serpolet sont soumis à une fauche initiale avec un outil type gyrobroyeur ou un broyeur à axe horizontal sur les terrains ou cela est techniquement possible. Sur les terrains difficiles (lisières intraforestières, terrains en forte pente), l'intervention est effectuée manuellement avec du petit matériel de jardin de type débroussailleuse à dos.

– Réouverture du milieu – débroussaillage de la végétation ligneuse : Les zones plus fortement embroussaillées, désignées pour la réouverture, font l'objet d'opérations de débroussaillage à l'aide d'un petit matériel de jardin de type débroussailleuse à dos et de tronçonneuse.

Pour ces deux premiers type d'opérations : les produits de coupe sont évacués hors des parcelles et les interventions sont réalisées entre le 1er octobre et le 28 février, en période peu sensible pour la Faune.

– Réouverture du milieu – coupe sélective des arbres : Une coupe des sujets jeunes et d'âge moyen est réalisée avec du matériel type tronçonneuse (huile bio). Les sujets vieillissants sont conservés en rapport avec leur intérêt fonctionnel vis-à-vis d'autres espèces (Avifaune, Chiroptères, Coléoptères saproxyliques). Les produits de la coupe sont laissés sur place, en tas ou en andain juste en marge de la zone, en un lieu sec et bien exposé afin de favoriser le Grand Capricorne et le Lucane Cerf-volant. L'intervention a lieu entre le 1er octobre et le 28 février.

Les surfaces indicatives par type d'intervention sont les suivantes : entretien initial conservatoire = 0,71 ha ; entretien initial + débroussaillage partiel = 1,96 ha ; débroussaillage = 0,31 ha ; débroussaillage + coupe sélective d'arbres = 1,61 ha.

C1.2 : Gestion conservatoire des milieux ouverts restaurés entre n+1 et n+40 par entretien régulier.

L'objectif porte sur le maintien de milieux ouverts de type ourlets et/ou pelouses à Brome dressé avec une certaine hétérogénéité structurelle par la mise en place de l'une des deux gestions suivantes :

– fauche de la végétation herbacée et de la régénération des ligneux tous les deux ans (à 15 cm de hauteur). L'ensemble des surfaces restaurées est divisé en trois grandes unités de gestion (UG1= 1,4 ha ; UG2 = 1,4 ha ; UG3 = 1,4 ha) qui sont fauchées en rotation sur des intervalles de trois années. L'intervention a lieu entre le 1er octobre et le 15 février avec un outil type gyrobroyeur ou un broyeur à axe horizontal sur les terrains ou cela est techniquement possible. Sur les terrains difficiles (lisières intraforestières, terrains en forte pente) l'intervention est effectuée manuellement avec du petit matériel de jardin de type débroussailleuse à dos.

– pâturage mixte ovin/caprin à intervalle de deux années. L'ensemble des surfaces restaurées est divisé en deux grandes unités de gestion (UG1 = 2.1 ha ; UG2 = 2,1 ha) qui sont pâturées alternativement une année sur l'autre. Le passage du troupeau est réalisé en évitant les périodes de ponte et de présence de chenilles hors fourmilière (soit un pâturage entre le 15 septembre et le 31 mai). La mise en place de cette mesure est encadrée par une convention ou par un bail de pâturage entre le bénéficiaire et l'éleveur (et fourni au pôle PME de la DREAL). La charge pastorale et la durée de stationnement du troupeau sont définies en lien avec l'écologue (temps nécessaire pour consommer la végétation herbacée et la régénération des ligneux, sans manifestation de signaux de surpâturage). La mise en place des parcs amovibles est utilisée afin de cibler la pression pastorale en fonction de la dynamique de la végétation (stationnement du troupeau plus long sur les zones à forte dynamique végétale, stationnement plus court sur les zones à faible dynamique).

Si, malgré les actions de gestion conservatoire des milieux ouverts, la dynamique des ligneux reste élevée, des actions de débroussaillage d'appoint ciblées en dehors de la programmation initiale sont réalisées à l'aide du petit matériel de jardin de type débroussailleuse à dos et de tronçonneuse entre le 1er octobre et le 28 février.

Article 8.3.2. C2 : MISE EN SENESCENCE DE MILIEUX FORESTIERS

La mesure, d'une surface de 14 ha, se localise sur la commune Sassenage au niveau des parcelles cadastrales 4, 5, 6, 7, 54, 55, 321, 322, 326, 335, 483, 484 en propriété de VICAT (voir localisation en annexe 8.3). L'objectif est de gérer à titre conservatoire des boisements (hêtraies et chênaies pubsecentes) pendant au moins 40 ans à compter de la délivrance de l'autorisation, en faveur de la Bacchante, des Chiroptères arboricoles et autres mammifères terrestres, ainsi que l'Avifaune forestière. Ces boisements sont laissés en libre évolution durant toute la durée d'engagement. L'exploitation forestière et les travaux sont interdits sur ces secteurs. Toute intervention sur la végétation (abattage, élagage, défrichement, fauche...), que ce soit sur les strates herbacées, arbustives ou arborées, est proscrite. Les arbres sénescents ou morts sont maintenus sur pied. Des interventions sont néanmoins possibles dans le seul cas de la lutte contre les espèces végétales invasives le cas échéant, après validation de l'écologue et information du pôle PME de la DREAL. Le bénéficiaire effectue par ailleurs les démarches suivantes dans un délai de 1 an suivant la délivrance de l'autorisation et tiens informé le pôle PME de la DREAL dans le cadre des suivis S1 et S2 transmis :

– matérialisation distincte des îlots de senescence par de petites plaquettes métalliques portant la mention « îlot de senescence » apposées sur les arbres du pourtour extérieur de l'îlot. Elles sont entretenues pendant toute la durée d'engagement ;

– inscription des parcelles dans le Plan Simple de Gestion (PSG) forestière et dans le Réseau Forêts Rhônalpines en Evolution Naturelle (FRENE) pendant toute la durée d'engagement.

La gestion en libre évolution du boisement est pérennisée sur une durée longue au-delà de la période d'exploitation de la carrière (afin d'apporter une plus-value écologique via l'atteinte réelle de la senescence) par une rétrocéssion ou un conventionnement avec un organisme de gestion d'espaces naturels (ONF, CEN, association de protection de la nature...) avec une obligation d'assurer le maintien de ces parcelles forestières en îlot de senescence. Cet engagement est fourni au pôle PME de la DREAL au moins un an avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 8.3.3. C3 : CONSERVATION DES MILIEUX RUPESTRES ISSUS D'ANCIENNES EXPLOITATIONS

La mesure, d'une surface de 1,2 ha, se localise sur la commune Sassenage au niveau des parcelles cadastrales 3, 142, 143, 321, 419, 507 en propriété de VICAT (localisation en annexe 8.3).L'objectif est de conserver et gérer, dès délivrance de l'autorisation (année n) et pendant au moins 40 ans, les anciens fronts de tailles avec des éboulis, talus et des banquettes issues de l'ancienne exploitation de la carrière en faveur des Chiroptères fissuricoles, de l'Avifaune rupestre et du cortège faunistique des milieux ouverts. Une gestion visant maintenir la dynamique des ligneux et une mosaïque de milieux ouverts et arbustifs est mise en place via :

– un débroussaillage initial partiel en années n à n+1, correspondant à 50 % des formations arbustives et arborées, réalisé à l'aide d'un petit matériel de type débroussailleuse à dos et de tronçonneuses (huile bio) ;

– des coupes/débroussaillages réguliers de la régénération ligneuse durant les années n+1 à n+40 : ces interventions ont lieu durant les 3 années après l'intervention initiale. Par la suite cet intervalle est porté à 5 ans, sauf si une dynamique plus importante du développement des ligneux est constatée. Dans ce cas, la périodicité des coupes de la régénération est adaptée à la dynamique des ligneux.

Pour l'ensemble de ces interventions, les produits de coupe sont évacués hors des parcelles et les interventions sont réalisées entre le 1er octobre et le 28 février.

Article 8.3.4. C4 : GESTION CONSERVATOIRE DES MILIEUX OUVERTS ET SEMI-OUVERTS NÉONATURELS ISSUS DE L'ANCIENNE EXPLOITATION

La mesure, d'une surface de 7,2 ha, se localise sur la commune Sassenage au niveau d'anciennes zones exploitées sur les parcelles cadastrales 3, 4, 5, 6, 14, 26, 142, 143, 321, 322, 413, 419, 507 en propriété de VICAT (voir localisation en annexe 8.3). L'objectif est de conserver et améliorer, dès délivrance de l'autorisation (année n) et pendant au moins 40 ans, l'attractivité des habitats ouverts et semi-ouverts en faveur de l'Azuré du serpolet, du cortège des Amphibiens et Reptiles (notamment la Coronelle girondine), pour l'Avifaune commune, pour les Micromammifères (dont le Muscardin) et en tant que zone de chasse pour les Chiroptères selon les prescriptions suivantes :

C4.1 : Gestion conservatoire des milieux ouverts néonaturels (4,1 ha)

La gestion mise en œuvre a pour objectif de conserver le caractère ouvert des milieux concernés, de limiter l'embuissonnement et de favoriser une végétation herbacée du type « pelouse sèche » sur les zones plates et/ou peu accidentées des parcelles concernées. Sur les zones de pente et de talus raide, l'objectif est de favoriser le développement d'une végétation buissonnante. La gestion mise en œuvre sur les zones plates et/ou peu accidentées est choisie parmi les deux modalités suivantes :
– fauche bisannuelle tardive (à 15 cm de hauteur). L'ensemble des surfaces restaurées est divisée en deux grandes unités de gestion qui sont fauchées en rotation sur des intervalles de deux années. L'intervention a lieu entre le 15 août et le 15 février avec un outil type gyrobroyeur ou un broyeur à axe horizontal sur les terrains ou cela est techniquement possible ;
– pâturage mixte ovin/caprin annuel. Un pâturage tardif est mis en place (entre le 1er août et le 15 février). Les modalités techniques précises du pâturage (période, durée de stationnement du troupeau, charge pastorale...) sont définies en concertation avec l'écologue et l'agriculteur et doivent permettre l'atteinte des objectifs écologiques de restauration d'une pelouse sèche (temps nécessaire pour consommer la végétation herbacée et la régénération des ligneux). Une exploitation hétérogène de la végétation par le troupeau (mosaïque incluant des zones de refus, des zones de pacquage et des zones avec un léger surpâturage) apparaît optimale. La mise en place de cette mesure est encadrée par une convention ou par un bail de pâturage entre le bénéficiaire et l'éleveur (qui est fournie au pôle PME de la DREAL).

C4.2 : Restauration et conservation des milieux buissonnants (3,1 ha)
Les milieux buissonnants sont gérés selon les prescriptions suivantes :
– libre évolution (2,9 ha), notamment au niveau des zones trop accidentées pour pouvoir y intervenir techniquement et sur celles déjà en voie de colonisation par une végétation arbustive ;
– Création et entretien de haies mortes (0,2 ha, 810 ml), notamment pour accélérer la dynamique végétale et délimiter les parcelles ciblées vis-à-vis des pistes d'exploitation. Des branchages (rémanents des coupes effectuées dans le cadre des autres mesures) sont disposés en andains isolés ou en andains en linéaire d'une largeur d'au moins 1 m avec une hauteur au moins équivalente. Une fois, la régénération spontanée des ligneux et lianes ayant remplacée la « haie morte » par une « haie vive » (emprise réservée pour la haie à maturité d'au moins 3 m de large et 2,5 m de hauteur), celle-ci est entretenue pour conserver le caractère arbustif des haies selon les modalités définies en partie 3 de l'annexe 8.5.

C4.3 : Création d'habitats de reproduction pour les Amphibiens

Deux mares sont créées en faveur des Amphibiens (notamment l'Alyte accoucheur, le Crapaud commun et la Couleuvre helvétique) à l'automne suivant la délivrance de l'autorisation puis gérées pendant au moins 40 ans, selon les prescriptions techniques définies en partie 6 de l'annexe 8.5. L'écologue effectue un suivi et un état des lieux des mares dans le cadre du suivi S2.2 et émet à cette occasion les préconisations d'entretien nécessaires pour le maintien de leur bon fonctionnement qui sont mises en œuvre par une personne compétente.

C4.4 : Création de gîtes pour l'Herpétofaune et la Batrachofaune

Quatre gîtes sont créées en faveur des Reptiles et des Amphibiens (notamment la Coronelle girondine, le Lézard vert occidental, le Lézard des murailles, l'Alyte accoucheur, le Crapaud commun.) à l'hiver suivant la délivrance de l'autorisation puis gérées pendant au moins 40 ans, selon les prescriptions techniques définies en annexe 8.5.

CHAPITRE 8.4 Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement ci-dessous, dont certaines sont précisées et localisées en annexes 8.2, 8.4 et 8.5.

A1. RÉAMÉNAGEMENTS DE LA CARRIÈRE A VOCATION ÉCOLOGIQUE

Le bénéficiaire met en œuvre un réaménagement écologique de la carrière au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. L'expert écologue accompagne et encadre leur mise en place et précise la localisation des divers aménagements en fonction des conditions de terrain. Les modalités techniques précises de la remise en état font l'objet d'une validation préalable par le comité de suivi prévu par la mesure S1.2. Les modalités retenues respectent les prescriptions des annexes 8.2 / 8.4 / 8.5 et ci-dessous :

– A1.1 : Prescriptions générales relatives à la restauration écologique de chaque zone (phase) d'extraction.
Cette mesure est mise en place en concordance/coordination avec les mesures de compensation C3 et C4 ainsi que de la mesure de réduction R7. Il s'agit, après chaque phase d'exploitation, de réaménager la zone exploitée en un milieu à vocation naturelle, avec la création de plusieurs structures d'habitats pour la Faune et la Flore. L'objectif doit être de favoriser une mosaïque d'habitats diversifiés, plus ou moins végétalisés, avec des pentes variées, des blocs rocheux, des pelouses, des fronts de taille... en créant des zones de talus, d'éboulis, de gradins, de terre-plein et de falaises, en gardant des secteurs pionniers où la roche est à nue, en limitant la revégétalisation artificielle, en conservant des fronts de taille apparents... Des éboulis et tas de pierres sont mis en place en plusieurs endroits sur les banquettes afin de créer des caches pour les Reptiles et les Amphibiens. Le maintien des milieux ouverts et semi-ouverts (pelouses, fourrés...) permet de recréer des milieux favorables à l'Avifaune et aux Chiroptères. Les surfaces indicatives restaurées par phase d'exploitation et par type de milieux sont précisées en partie 4 de l'annexe 8.5.
Chaque secteur remis en état fait l'objet d'un suivi annuel par un écologue pendant au moins 10 ans suivant sa mise en place afin d'évaluer le bon déroulement et l'atteinte des objectifs écologiques de la remise en état. Le cas échéant les actions correctives adaptées sont mises en œuvre. Durant cette période, un suivi et une lutte contre les espèces invasives sont mis en œuvre suivant les modalités prescrites en mesure R8.

– A1..2 : Prescriptions spécifiques relatives à la restauration de pelouses
Les opérations de génie écologique adaptées et de libre évolution sont mises en œuvre afin de permettre une évolution du milieu vers des formations xérophiles maigres favorables à l'installation de l'Origan

commun, plante-hôte de l'Azuré du Serpolet notamment pour les zones de confortement de l'ancienne carrière de Clet, ainsi que la zone de remblai au sud-ouest de la carrière. Aucune terre végétale n'est apportée et aucune revégétalisation n'est effectuée sur ces secteurs.
Les opérations adaptées et mises en œuvre avec succès par le passé par le bénéficiaire, prescrites en mesure R7, permettant la recréation de pelouses à Brome érigé et à Brachypode sont mises en œuvre.
Les terrains relativement plats, peu exposés à un risque d'érosion, sont privilégiés pour ces remises en état.
La mise en œuvre s'effectue au fur et à mesure du phasage d'exploitation selon les prescriptions précisées en partie 5 de l'annexe 8.5.

– A1.3 : Prescriptions spécifiques relatives à la restauration d'habitats de reproduction pour les Amphibiens.
Au moins six mares (en plus de celles prévues en mesure C4) d'une surface totale de 180 m² (une par phase et par zone de phasage d'exploitation), deux zones humides en bas de carreaux d'une surface de 3 327 m² (mises en place en phases 5 et 6) et des gîtes terrestres favorables aux Amphibiens et Reptiles sont aménagées sur l'emprise de la carrière. Les mares et zones humides sont placées de manière à bénéficier d'un impluvium suffisant pour permettre leur mise en eau durant la majeure partie de l'année, et notamment durant toute la période de reproduction des Amphibiens. Les prescriptions techniques de mise en œuvre sont précisées en partie 6 de l'annexe 8.5.

– A1.4 : Prescriptions spécifiques relatives à la restauration d'habitats terrestres favorables aux Reptiles et Amphibiens.
Après la réinstallation de la terre végétale lors de chaque phase de réaménagement, des pierres et des blocs rocheux sont disposés au sein des habitats réhabilités de manière à former un réseau terrestre de gîtes et de zones refuges pour les Amphibiens et les Reptiles, qui comprend également des éboulis, des pieds de falaises et autres habitats rocailleux. Les prescriptions techniques de mise en œuvre sont précisées en partie 7 de l'annexe 8.5.

– A1.5 : Prescriptions spécifiques relatives à la restauration d'habitats arbustifs.
Les opérations de génie écologique adaptées et de libre évolution des milieux (succession végétale) en vu d'obtenir des milieux arbustifs puis forestiers mésophiles, notamment sur la zone de remblai au nord, sont mises en œuvre. Un apport de terre végétale est réalisé sur ces secteurs, ainsi qu'un d'enherbement de ces remblais avec des espèces autochtones et locales à développement rapide en respectant les modalités précisées en partie 1 de l'annexe 8.5).

– A1.6 : Prescriptions spécifiques relatives à la restauration d'habitats d'espèces sur les fronts de taille
Les fronts de la carrière sont réaménagés à l'issue de leur exploitation afin de favoriser l'Avifaune rupestre (notamment les Rapaces et l'Hirondelle de rochers) et les Chiroptères fissuricoles. Ces aménagements s'effectuent par purge définitive des fronts, création de fissures et corniches favorables à la nidification et/ou gîte de ces espèces. Certaines banquettes, ne pouvant pas, ou difficilement, être atteintes par des prédateurs terrestres, sont aménagées pour améliorer la capacité d'accueil pour les Rapaces nicheurs (mise en place de fossés ou de talus par dénivellement entre 1 m à 2 m isolant certaines parties de la banquette du reste du site par exemple). De gîtes à Chauves-souris sont créés en perçant plusieurs dizaines de trous de 2 cm de diamètre sur 40 cm de profondeur sur les faces favorables et bien exposées.

A2. RESTAURATION ET GESTION CONSERVATOIRE DE LA STATION DU SABOT DE VENUS
La station de 5 individus du Sabot de Venus (*Cypripedium calceolus*), en mauvais état de conservation, évitée en mesure E1 (hors emprise de projet) et localisée en annexe 8.1, fait l'objet d'actions de restauration puis de gestion conservatoire mises en œuvre par un écologue, dès la délivrance de l'autorisation (année n) et durant 40 ans selon les prescriptions suivantes :
– années n et n+1 : évaluation de la qualité et de la fonctionnalité de la station au regard de l'état de fermeture actuelle du milieu du milieu et élaboration / mise en œuvre des actions de restauration adaptées (coupes sélectives et ciblées, éclaircies...) ;
– années n+1 à n+40 : mise en œuvre d'un suivi de l'état de conservation de la population (conformément aux modalités de suivis définies en S2.5) et d'une gestion conservatoire.

A3. SENSIBILISATION DU PERSONNEL DE LA CARRIÈRE
L'ensemble du personnel chargé des travaux sur le site est formé aux enjeux/problématiques/mesures environnementales du site via une 1/2 journée de formation effectuée un écologue et renouvelée a minima tous les 2 à 3 ans (et plus particulièrement en amont de chaque phase d'extension). Il est aussi informé sur le plan de circulation à respecter, sur la nécessité de protéger les zones mises en défens, sur les périodes de défrichement et décapage, ainsi que sur les pièges potentiels à Faune. Des informations

permettant de reconnaître les espèces protégées patrimoniales et les espèces invasives sont fournies à l'ensemble du personnel. Par ailleurs, un panneau d'information est mis en place à l'entrée du chantier ou à l'intérieur des locaux.

A4. PÉRENNISATION DES MESURES COMPENSATOIRES (C1 à C4) ET DE REMISE EN ÉTAT (R7- A1- A2) A L'ISSUE DE L'EXPLOITATION

La pérennité (grâce à la maîtrise foncière des parcelles) et la charge financière liée à la mise en œuvre et au suivi de l'ensemble des mesures incombe, durant toute la durée d'engagement (40 ans à compter de la date du présent arrêté), au bénéficiaire. Afin de pérenniser la conservation et la gestion écologique du milieu naturel sur l'emprise des parcelles de compensation (C1 à C4) et remises en état après exploitation (R7, A1 et A2) à l'échéance de cette durée, le bénéficiaire s'engage, une fois l'exploitation de la carrière terminée à l'issue de la présente autorisation, à mettre en place une rétrocession des emprises, un conventionnement ou une obligation réelle environnementale (ou tout autre outil adapté apportant des garanties similaires) garantissant la poursuite de la gestion conservatoire à long terme sur l'ensemble du secteur avec une structure de gestion/conservation d'espaces naturels (ONF, CEN, association de protection de la nature...). Ces engagements sont mis en place de manière anticipée par rapport à la fin de la durée d'engagement des mesures (40 ans à compter de la date du présent arrêté) et sont fournis au pôle PME de la DREAL au moins un an avant l'échéance de la présente autorisation.

CHAPITRE 8.5 Mesures de suivi

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en amont de leur mise en œuvre au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

Article 8.5.1. S1. COORDINATION ENVIRONNEMENTALE DE L'EXPLOITATION

S1.1. Assistance à maîtrise d'œuvre « biodiversité »

Une assistance à maîtrise d'œuvre « biodiversité » est mise en place en phases préparatoires, exploitation et réaménagement dès délivrance de l'autorisation afin de veiller au strict respect des prescriptions prévues dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis. Un écologue est désigné comme coordinateur « environnement ». Il a pour mission d'accompagner et de contrôler/encadrer techniquement la bonne mise en œuvre de ces mesures par l'ensemble des prestataires de travaux (voir assurer leur mise en œuvre dans certains cas), tout au long des différentes phases. L'accompagnement est proportionné aux besoins avec des visites plus régulières lors des phases sensibles (balisages, travaux préparatoires, périodes de suivi, gestion des espèces végétales invasives, abattage, destruction des falaises, mise en place de certaines mesures...). Les audits de suivi de la mise en place et application des mesures de réduction se déroulent de la façon suivante :

– Audit avant travaux; la durée dépend du type de travaux. Elle est fixée par l'écologue. L'écologue rencontre le responsable de la carrière, afin de bien repérer les secteurs concernés par les mesures d'évitement / réduction, de les baliser et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. L'écologue effectue des formations aux personnels de carrière avant le début des travaux afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux et éventuels balisages ;

– Audit pendant travaux : la durée dépend du type de travaux. Elle est fixée par l'écologue. L'écologue réalise des audits pendant la phase de travaux pour s'assurer que les mesures et dispositifs de mise en défens ont été installés et sont opérationnels. Toute infraction rencontrée est signalée au bénéficiaire qui met en œuvre les actions correctives nécessaires ;

– Audit après chantier : la durée dépend du type de travaux. Elle est fixée par l'écologue.Un audit final après chaque phase d'exploitation est réalisé et permet de dresser un bilan sur l'application des mesures.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue. L'audit final après chaque phase d'exploitation donne lieu à un bilan complet sur l'application des mesures.

S1.2. Comité de pilotage de mise en œuvre des mesures ERCAS

Un comité de pilotage (COPIL) est réuni tous les ans ou tous les deux ans selon les besoins afin de faire un point sur l'état de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation,

d'accompagnement et de suivi. Il émet des avis sur la mise en œuvre des mesures, valide certaines modalités techniques et propose le cas échéant des actions correctives, soumises à validation des services instructeurs. Les premiers COPILs sont également l'occasion de cadrer et de détailler avec précision les modalités techniques et missions d'entretien des mesures.
Ce COPIL est coordonné par le bénéficiaire. Il rassemble a minima les gestionnaires éventuels des mesures, les écologues en charge du suivi et les services de l'État (participation des services ou non selon les besoins). Les associations de protection de la nature agréées et conservatoires d'espaces du territoire sont sollicités par le bénéficiaire dans un délai de 4 mois suivant la délivrance de l'autorisation et sont intégrés au COPIL en cas d'accord de leur part.
Le bénéficiaire transmet au service instructeur (pôle PME) dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de la présente autorisation pour validation la composition finale du COPIL. Sa composition peut ensuite évoluer en cours d'autorisation selon les souhaits des acteurs du territoire et après validation par le service instructeur
Les membres du COPIL reçoivent au moins un mois avant la réunion une note de synthèse faisant état de l'avancée et de l'efficacité des mesures ERCAS. Si un constat d'échec dans les mesures venait à être identifié, ces mesures sont ajustées ou d'autres mesures proposées et soumise à validation du service instructeur.
Ce COPIL peut être mutualisé avec le comité de suivi de la carrière prévu par l'article 1.10.6 du présent arrêté lorsque cela est possible et pertinent.

Article 8.5.2. S2. SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'objectif du suivi, mis en œuvre par un écologue sur l'ensemble des sites concernés par les mesures de compensation et d'accompagnement, ainsi que sur l'emprise de la carrière, est de vérifier la bonne mise en œuvre et le fonctionnement des mesures compensatoires et de proposer le cas échéant des actions correctives permettant l'atteinte des objectifs de résultats.

À compter du démarrage de l'exploitation (année n) les suivis S2.1 à S2.5 ont lieu suivant les fréquences suivantes : n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+9, n+11, n+13, n+15, n+17, n+19, n+21, n+23, n+25, n+27, n+29. Ils se poursuivent à l'issue de l'exploitation en années n+30, n+31, n+32, n+33, n+34, n+35 et n+40.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

S2.1. Suivi de l'Azuré du Serpolet et de la Bacchante

Un protocole d'échantillonnage basé sur une adaptation de la méthode STERF (Suivi temporel des rhopalocères de France – MNHN, 2006) est mis en œuvre sur l'emprise de la carrière (stations présentes sur la carrière qui seront impactées) et des mesures compensatoires. Il vise au comptage des imagos par transect dans les habitats favorables. Il consiste en un parcours de transect, avec comptage des individus évoluant dans un rayon de 2,5 m de part et d'autre du linéaire du transect. Il permet d'établir des indices d'abondance linéaires, pouvant être comparés d'une année à l'autre et entre les différentes zones échantillonnées. Il est réalisé durant la deuxième moitié du mois de juin (en choisissant des journées avec une météo favorable à l'activité et l'observation des Lépidoptères).

S2.2. Suivi de la Batrachofaune et de l'Herpétofaune

Le suivi est réalisé sur le principe d'une veille écologique, prenant la forme de réactualisation régulière de l'état initial. Il cible l'emprise de la carrière (aménagements écologiques in-situ, secteurs en exploitation) et les zones de compensation. Les Amphibiens font l'objet d'une prospection nocturne en avril en période de reproduction (évaluation semi-quantitative des abondances par classe d'abondance). Les Reptiles font l'objet d'un passage de prospection ciblée diurne entre avril et juin. La prospection de ce compartiment est purement qualitative (absence / présence). L'écologue effectue aussi à cette occasion un suivi et un état des lieux de tous les gîtes terrestres, des mares et des zones humides et émet à cette occasion les préconisations d'entretien nécessaires pour le maintien de leur bon fonctionnement qui sont mises en œuvre par une personne compétente.

S2.3. Suivi de l'Avifaune

Un suivi de la réussite des mesures de compensation et d'accompagnement est mis en œuvre en s'appuyant sur le cortège avifaunistique nicheur comme indicateur biologique. Ce suivi s'effectue par une prospection / échantillonnage basé sur la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) en réalisant des points d'écoute bien répartis (calcul de l'abondance relative des espèces d'oiseaux nicheurs sur la zone étudiée). Au moins un passage est réalisé en période favorable (mi-mai) par campagne de suivi.

1.

S2.4. Suivi des Chiroptères

Un suivi de la fréquentation de la carrière et des zones compensatoires par les Chiroptères est mis en œuvre. Il est effectué par des sessions d'écoutes nocturnes itinérantes et des points d'écoute, à l'aide d'un détecteur d'ultrasons. En parallèle, des détecteurs passifs à enregistrement continu sont posés (estimation quantitative de la fréquentation de la zone par les Chiroptères, complément concernant les espèces recensées par les sessions d'écoute itinérantes). Un passage estival de prospection par campagne de suivi est réalisé.

S2.5. Suivi de la station de Sabot de Vénus

Le suive de l'évolution de la station de Sabot de Venus est mis en œuvre durant la période de Floraison (entre mi-mai et mi-juillet). Il permet de dénombrer le nombre de pieds présents, d'évaluer l'état de conservation et la dynamique de la station et de proposer les actions de gestion adaptées à mettre en œuvre.

Article 8.5.3. INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS

– Information lors du démarrage de chaque phase d'exploitation : le pôle PME de la DREAL est informé 1 mois avant le démarrage de chaque phase.

– Transmission des suivis et documents (dont S1 et S2) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces
DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)
Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

TITRE 9 DEFRICHEMENT

CHAPITRE 9.1 TRAVAUX SUR LA VÉGÉTATION ET OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT

Le programme de travaux prévus s'intègre dans le cadre du projet d'extension de la carrière des « Côtes » de la S.A. VICAT sur la commune de Sassenage (Isère).
Des travaux de défrichement et décapage sont nécessaires pour l'exploitation de la carrière.

L'opération nécessite le défrichement de plusieurs emprises pour une superficie totale retenue de 2,5777 ha (25 777 m²), dont 1,3365 ha situés en forêt communale de Sassenage. Un plan de situation des zones défrichées est annexé au présent arrêté en annexe 6.

Les boisements concernés par la demande d'autorisation de défrichement sont une chênaie pubescente pour 90 % de la surface boisée concernée, une hêtraie (6 %), et une frênaie en recolonisation de pelouse à Brome érigé (4%).

Les références cadastrales des parcelles concernées par le défrichement (2,5777 ha), et le phasage des opérations sont présentés dans le tableau suivant en complément de la carte figurant en annexe :

PHASAGE DE DEFRICHEMENT	COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLE	SURFACE A DEFRICHER PAR PARCELLE (ha)	SURFACE TOTALE A DEFRICHER PAR PHASE (ha)
Phase 1 (0-5 ans)	SASSENAGE	COMBE-CHAUDE	E	18	0,7322	1,2144
		LA ROCHETTE	E	322	0,3200	
		COMBE-CHAUDE	E	417	0,1594	
			E	Chemin rural de Buvay aux Côtes	0,0028	
Phase 2 (5-10 ans)	SASSENAGE	COMBE-CHAUDE	E	18	0,6043	0,7229
		LA ROCHETTE	E	322	0,0790	
			E	335	0,0064	
			E	336	0,0203	
			E	Chemin rural de Buvay aux Côtes	0,0129	
Phase 3 (10-15 ans)	SASSENAGE	RIVOIRE DE LA DAME	E	142	0,0068	0,0697
		LA ROCHETTE	E	336	0,0611	
			E	Chemin rural de Buvay aux Côtes	0,0018	
Phase 4	SASSENAGE	RIVOIRE DE LA DAME	E	140	0,0781	0,1673
			E	142	0,0646	
		LA ROCHETTE	E	336	0,0188	

(15-20 ans)			E	Chemin rural de Buvay aux Côtes	0,0059	
Phase 5 (20-25 ans)	**SASSENAGE**	RIVOIRE DE LA DAME	E	140	0,0645	**0,4034**
			E	141	0,1748	
			E	142	0,0633	
			E	143	0,0804	
			E	Chemin rural de la Croix de fer aux Côtes	0,0203	
Superficie totale à défricher entre la phase 1 et la phase 5 (0-25 ans)					**2,5777**	**2,5777**

Le défrichement de 2,5777 ha est autorisé sous réserve de la mise en application de l'ensemble des mesures annoncées au dossier et prévues au titre 9 du présent arrêté, et de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues à l'article ci-dessous.

CHAPITRE 9.2 MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT

Article 9.2.1. Conditions

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de mesures compensatoires comme suit :

- s'acquitter de l'obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé à 11 800 € T.T.C* (annexe 7).

* : Calcul du montant de l'indemnité équivalente = surface défrichée x coefficient multiplicateur (1) x [1500€ (prix moyen minimum du foncier agricole) + 3080 € (coût total moyen d'un boisement)]

Article 9.2.2. Obligation Légale de Débroussaillement

Pour rappel, préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillement réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des équipements existants ou à créer, ainsi que le débroussaillement de part et d'autre des voiries donnant accès à ces équipements devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-02-0015.

Article 9.2.3. Publicité

La société VICAT appose sur le terrain de manière visible un panneau de taille A4 minimum, quinze jours au moins avant le début des phases d'opérations de défrichement. Ce panneau précise, l'objet des travaux, la période/la durée des travaux et la référence à l'arrêté d'autorisation environnementale (consultable en mairie) .– Remise en état et garanties financières

TITRE 10 REMISE EN ETAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.
L'objectif de la remise en état est de restituer des milieux propices à la biodiversité et une intégration paysagère du site.

Les mesures de remise en état comportent :
– la conservation des terres de découverte ;
– la rectification ou talutage sous forme d'éboulis des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 85 degrés ;

– le nettoyage des zones exploitées ;
– les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
– la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées) ;
– le démantèlement des installations de traitement des matériaux ;
– le régalage des terres végétales sur le carreau et les banquettes :
– le remblayage des zones 1, 2 et 3 figurant au plan en annexe 4 ;
– la création de grands éboulis ;
– la création d'une mare et de milieux ouverts.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en annexe 3.
La remise en état intègre la réalisation des mesures de réduction et de compensation définies au titre 8 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 10.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 10.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation.
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;

Article 10.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.
L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 2.1, 2.2 et 3.
Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 843 552 € TTC pour la première période (0 à 5ans);
- 806 784 € TTC pour la deuxième période (5 à 10 ans) ;
- 793 744 € TTC pour la troisième période (10 à 15 ans) ;
- 793 746 € TTC pour la quatrième période (15 à 20 ans) ;
- 818 190 € TTC pour la quatrième période (20 à 25 ans) ;
- 779 393 € TTC pour la quatrième période (25 à 30 ans).

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index en septembre 2019: TP01 = 726,6 (avec coefficient de raccordement 6,5345 suite à la modification des bases de calcul de l'indice TP01 par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014) ;
- et TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de la présente autorisation.
La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 10.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.
Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 10.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site
Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **remise en état paysagère et naturelle (plan de principe en annexe 3).**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.
En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie de Sassenage et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sassenage pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pour une durée minimale de 4 mois.

Le maire de Sassenage fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Isère l'accomplissement de cette formalité.

Article 11.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT et dont copie sera adressée aux maires de Sassenage, Saint-Egrève, Engins, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Fontaine, Grenoble, Saint-Martin-le-Vinoux, Noyarey, Le Fontanil-Cornillon, Voreppe et Grenoble Alpes Métropole.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-02
En date du
Le préfet

TITRE 12 PLAN CADASTRAL – PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE 2.1 : PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 2.2 : PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 3 : SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 4 : PHASAGE DU REMBLAYAGE

ANNEXE 5 : LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

ANNEXE 6 : DÉFRICHEMENT

ANNEXE 7 : DÉCLARATION D'ADHÉSION

ANNEXE 8.1

ANNEXE 8.2

ANNEXE 8.3

ANNEXE 8.4

ANNEXE 8.5 : MODALITÉS TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES ET DE LA REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL – PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

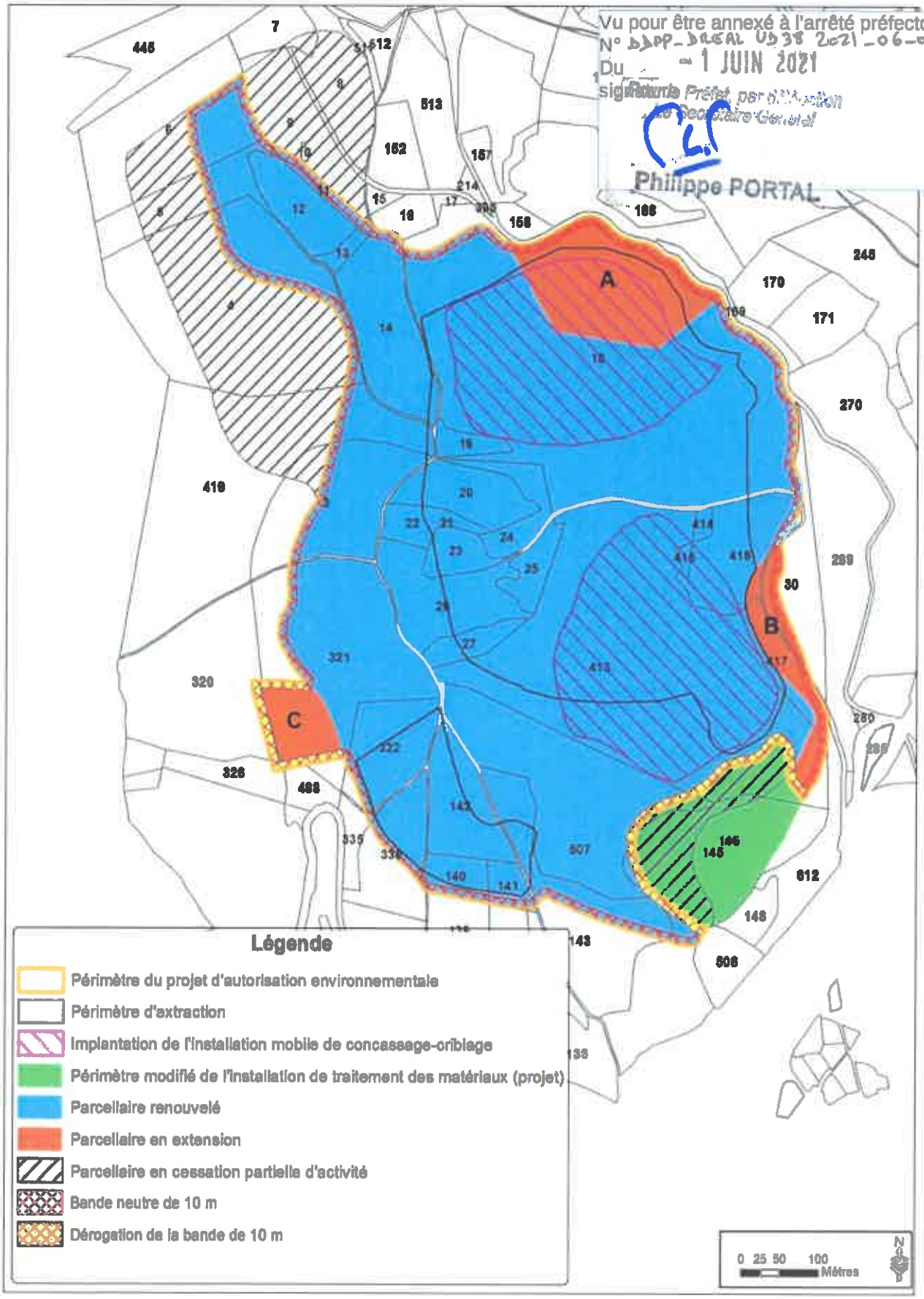

ANNEXE 2.1 : PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Vu pour être annexé à l'AP n° DDPP DREAL UD38-2021-06-0

Du - 1 JUIN 2021

signature

Philippe PORTAL

ANNEXE 2.2 : PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

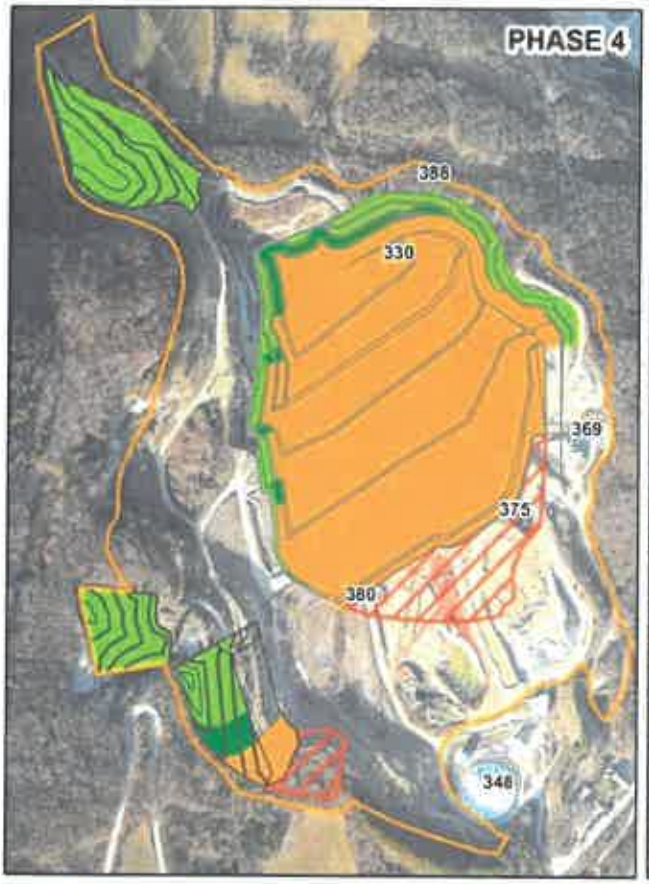

Vu pour être annexé à l'AP n° DDT-DREAL UD33-2021-06-

Du - 1 JUIN 2021

Signature

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Légende

- Topographie
- Périmètre du projet d'autorisation
- En cours d'exploitation
- Remise en état au cours de la phase
- Remise en état des phases précédentes

0 125 250 500 Mètres

N

ANNEXE 3 : SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA REMISE EN ÉTAT

Vu pour être annexé à l'AP n° 2018-DREAL-UD38-702-06-0

Du - 1 JUIN 2021

Signature Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

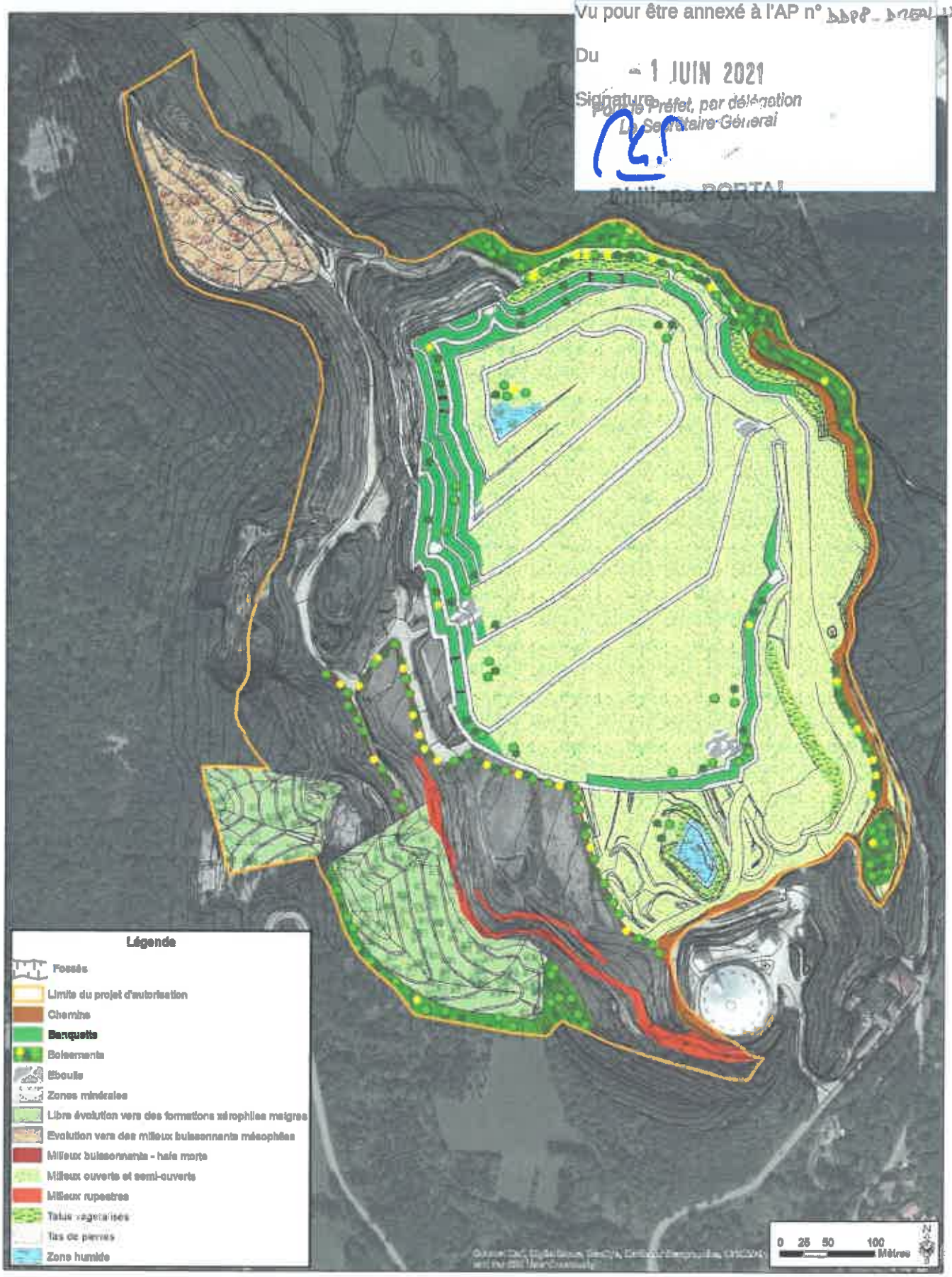

ANNEXE 4 : PHASAGE DU REMBLAYAGE

Vupour être annexé à l'AP n° DDPP-DREAL-0038-2021-0
Du - 1 JUIN 2021
Signature
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAIL

Vu pour être annexé à l'AP n° DDPP ARCENCIEL 38 - 2021-06-02
Du - 1 JUIN 2021

Signature
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 5 : LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets inertes externes admissibles en remblaiement sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

ANNEXE 6 : DÉFRICHEMENT

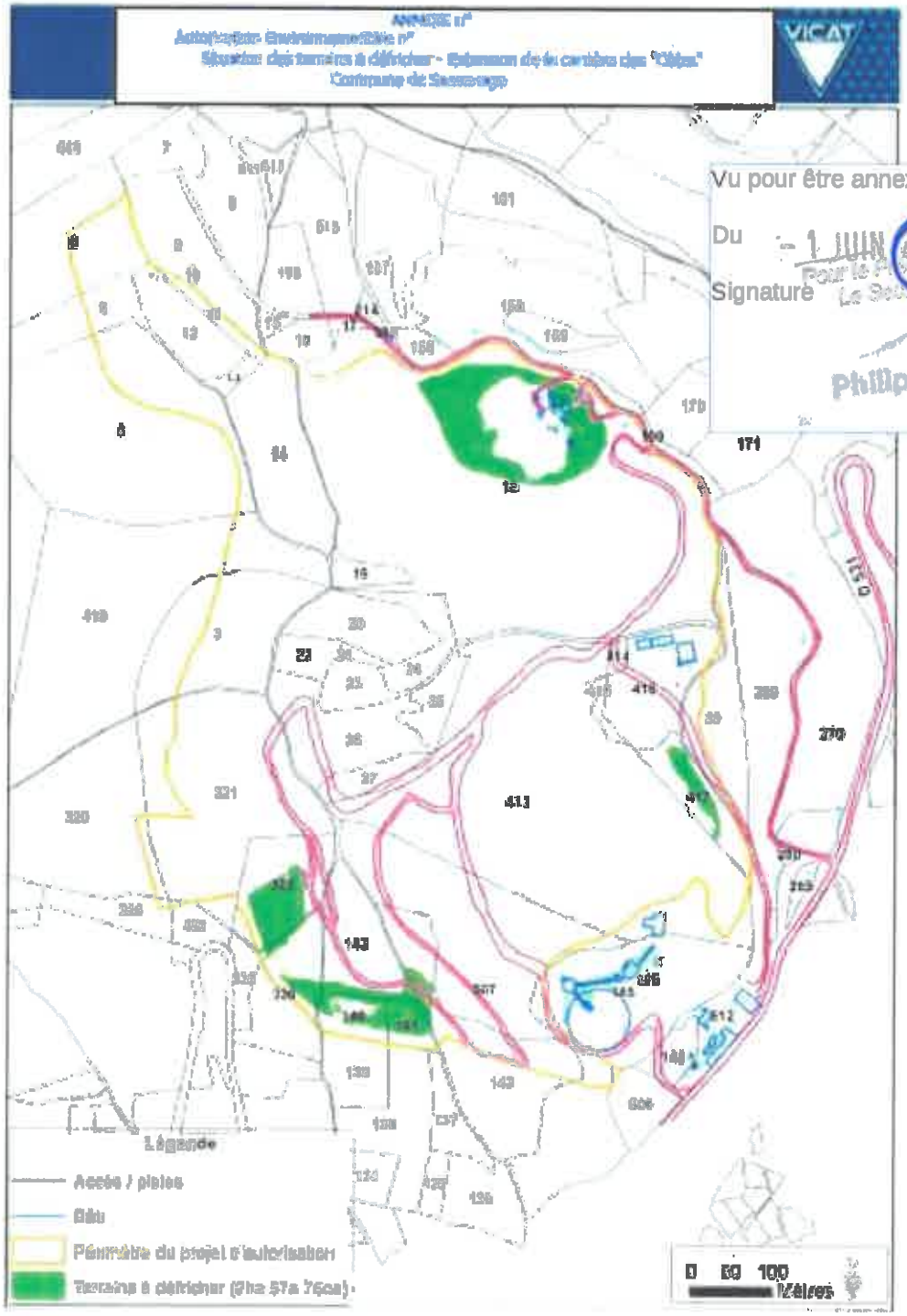

Vu pour être annexé à l'AP n° DDPP-DRAV 2021-06-03
Du - 1 JUIN 2021
Signature
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'AP n° DDPP-DCEAL UD38-2021-06-02 Signature
du - 1 JUIN 2021

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE 7 : DÉCLARATION D'ADHÉSION

Annexe

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme) .....Jean-Pierre SIMON..... ...., représentant

l'entreprise.....VICAT..... ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui me seront notifiées par la décision d'autorisation environnementale portant sur le projet d'extension de la carrière de la « Côte » sur la commune de Sassenage,

- en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 11 800 €,

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance :

- que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception, dès la prise de l'arrêté d'autorisation environnementale, lorsque les délais de recours seront échus.

A Saint-Egrève le 15 avril 2021

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

ANNEXE 8.1

LOCALISATION DU PERIMETRE DE LA DEROGATION
ET DE L'EVITEMENT DES STATIONS DE SABOT DE VENUS

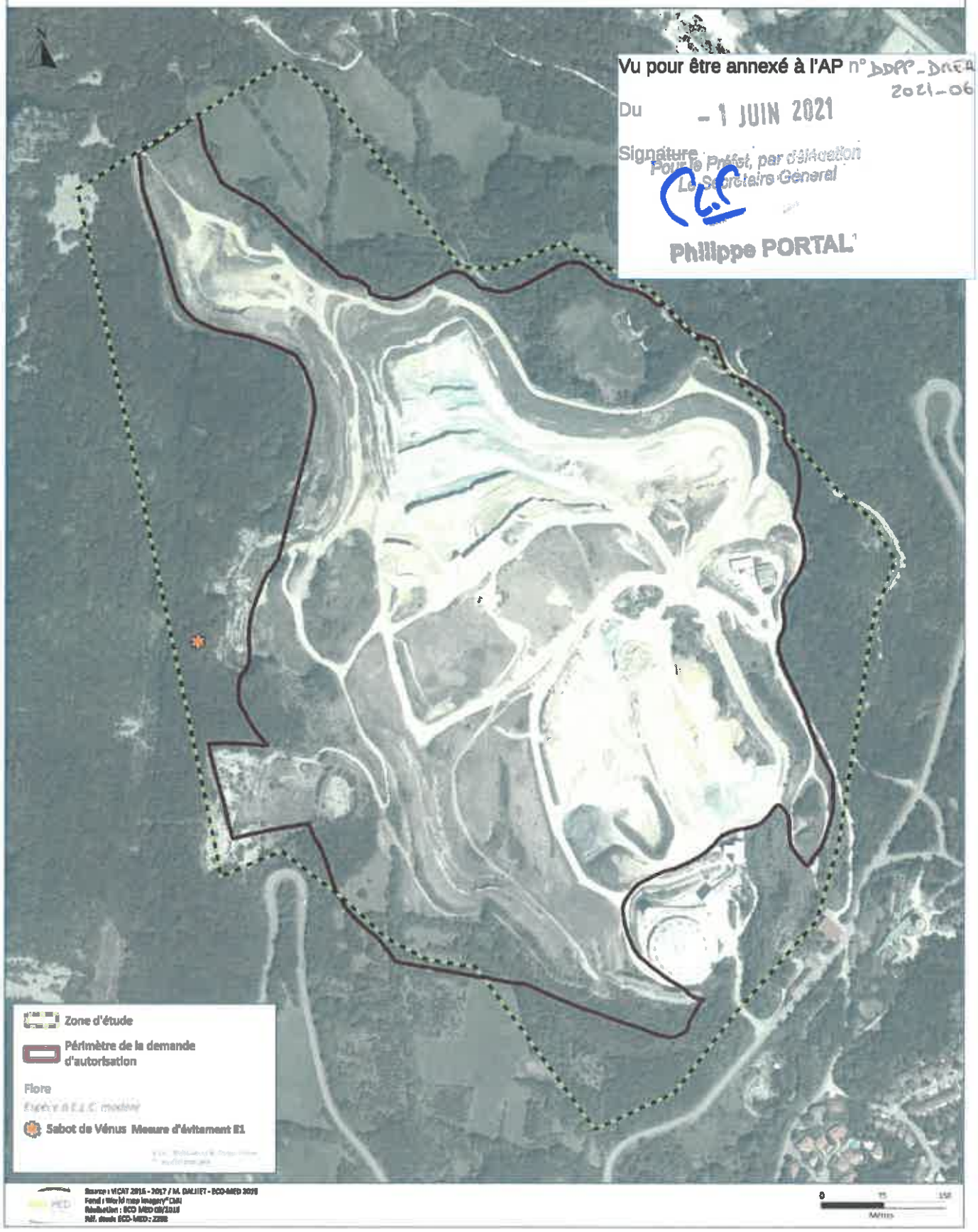

ANNEXE 8.2

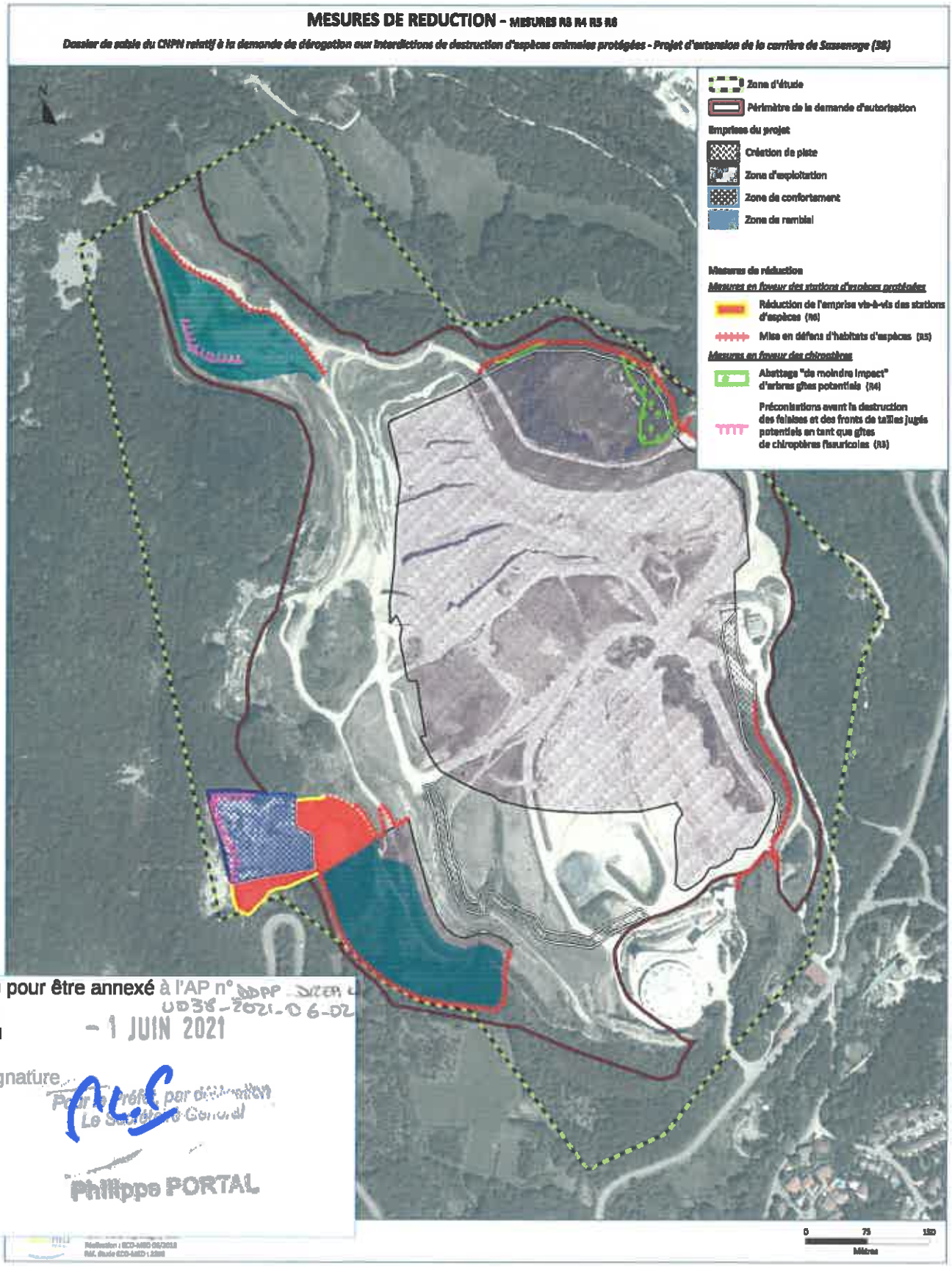

Vu pour être annexé à l'AP n° DDPP - SVEA - UD38 - 2021 - 06 - 02

Du - 1 JUIN 2021

Signature

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE 8.2

MESURE DE REDUCTION

Mesure R7 - phases 1-2

Dossier de saisie du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées - Projet d'extension de la carrière de Sassenage (38)

Vu pour être annexé à l'AP n° DDCP_DREAL 2021-06-1

Du - 1 JUIN 2021

Signature

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire Général

Philippe PORTAL

Phase 1 à 2 (R7)

- Banquettes rupestres
- Eboulis
- Falaises / zones minerales
- Libre évolution de formations xérophiles
- Milieux buissonnants mésophiles
- Milieux ouverts et semi-ouverts
- Pierrier
- Talus végétalisés

Hors phasage

- Mares / zones humides
- Périmètre d'autorisation
- Zone d'étude

Sources : Vicat 2016 / ECO-MED 2015 - 2017
Fond : World Map Imagery©ESRI
Réalisation : ECO-MED (M. PISSON-GOVART) 16/04/2020
Réf. étude ECO-MED : 2298

0 50 100 150 Mètres

ANNEXE 8.2

MESURE DE REDUCTION

MESURE R7 - phases 2-3

Dossier de saisie du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées - Projet d'extension de la carrière de Sassenage (38)

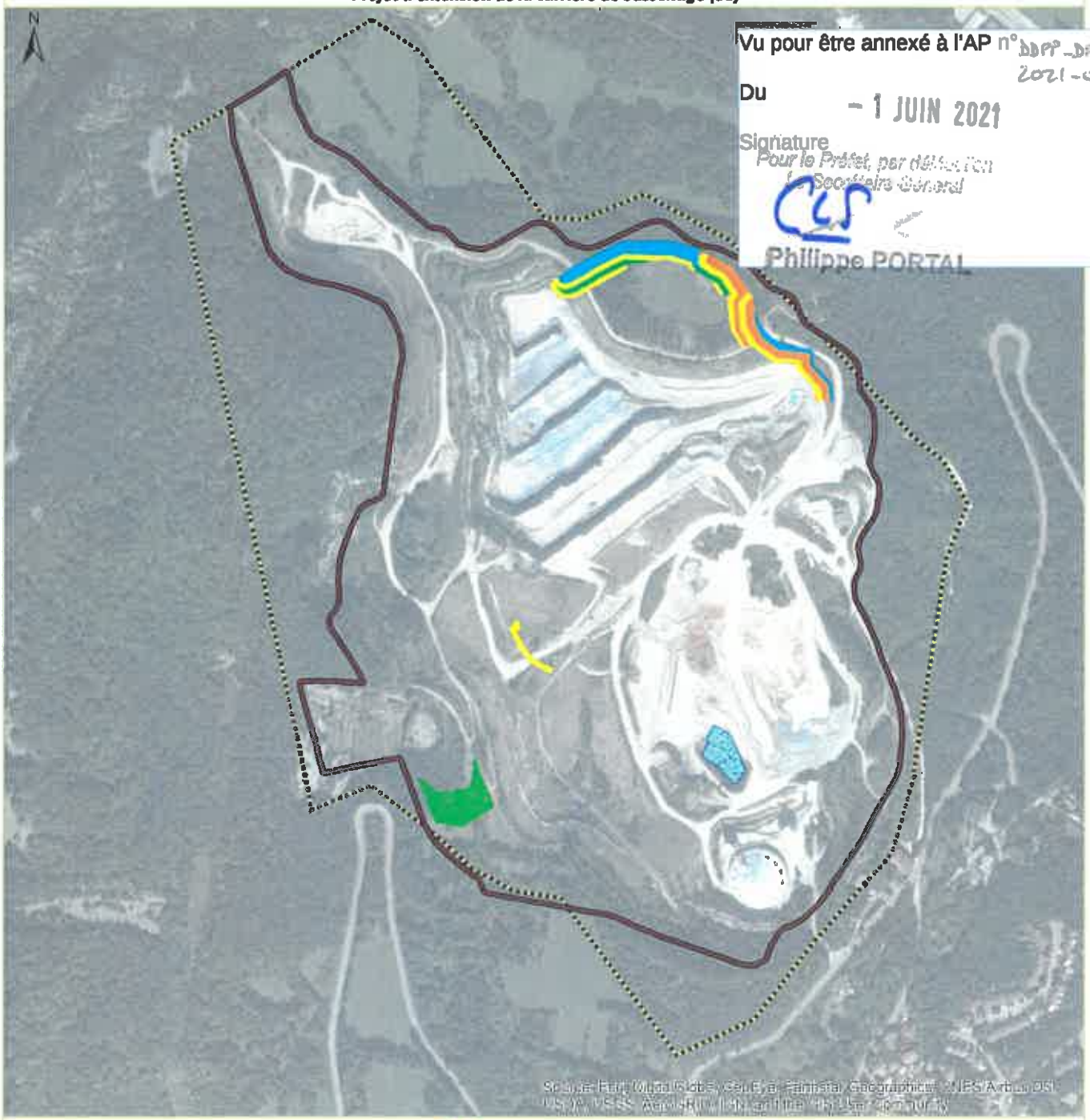

Vu pour être annexé à l'AP n° DDPP_DREAL_U 2021-06-07

Du - 1 JUIN 2021

Signature
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

Phase 2 à 3 (R7)

- Banquettes rupestres
- Falaises / zones minerales
- Libre évolution de formations xérophiles
- Milieux ouverts et semi-ouverts
- Talus végétalisés

Hors phasage

- Mares / zones humides
- Périmètre d'autorisation
- Zone d'étude

Sources : Vicat 2016 / ECO-MED 2015 - 2017
Fond : World Map Imagery©ESRI
Réalisation : ECO-MED (M. PISSON-GOVART) 14/04/2020
Réf. étude ECO-MED : 2298

0 50 100 150 Mètres

ANNEXE 8.2

MESURE DE REDUCTION

MESURE R7 - phases 3-4

Dossier de saisie du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées - Projet d'extension de la carrière de Sassenage (38)

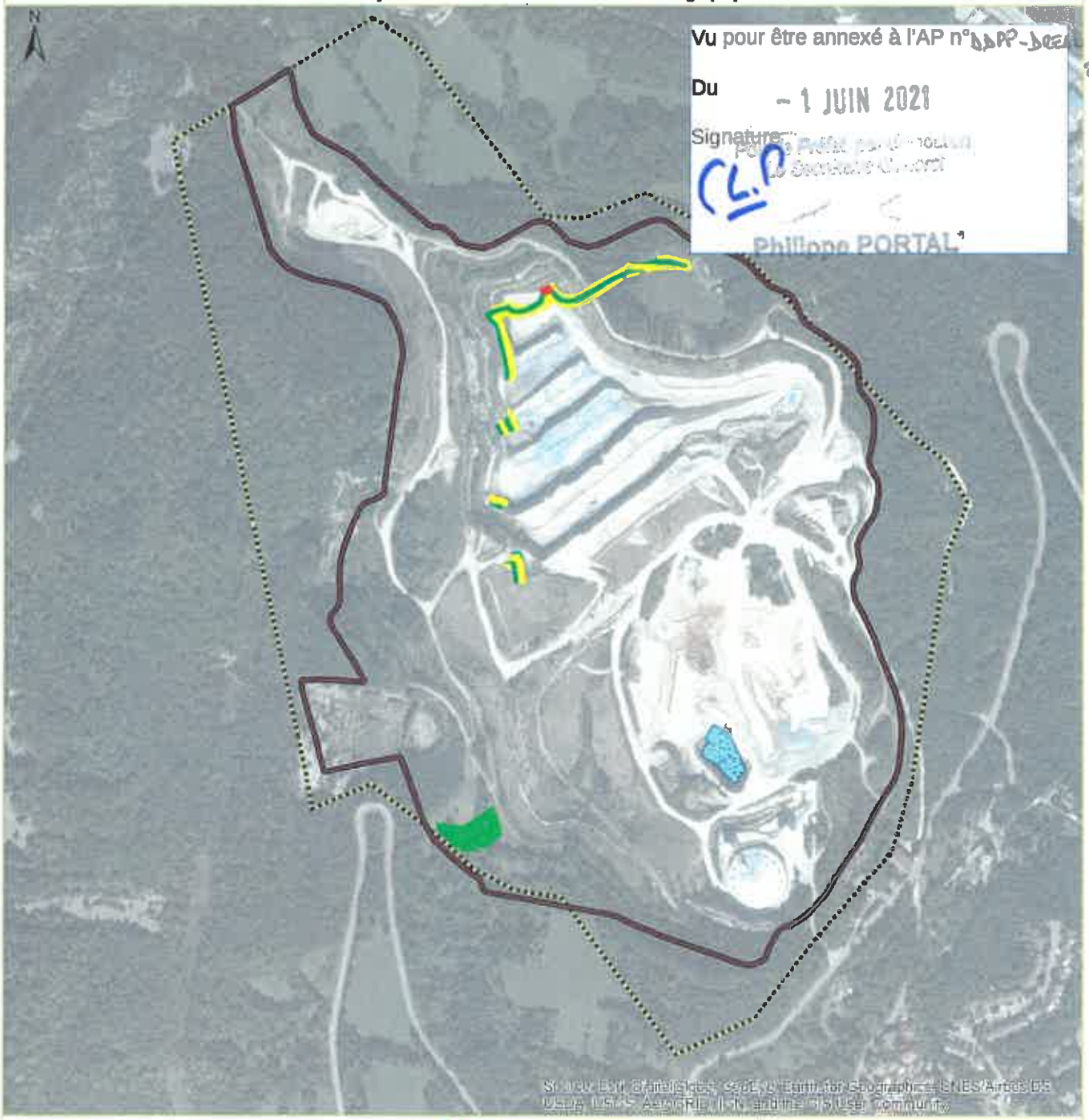

Phase 3 à 4 (R7)

- Banquettes rupestres
- Eboulis
- Falaises / zones minerales
- Libre évolution de formations xérophiles
- Pierrier

Hors phasage

- Mares / zones humides
- Périmètre d'autorisation
- Zone d'étude

Sources : Vicat 2016 / ECO-MED 2015 - 2017
Fond : World Map Imagery©ESRI
Réalisation : ECO-MED (M. PISSON-GOVART) 14/04/2020
Réf. étude ECO-MED : 2298

0 50 100 150 Mètres

ANNEXE 8.2

MESURE DE REDUCTION

MESURE R7 - phases 4-5

Dossier de saisie du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées - Projet d'extension de la carrière de Sassenage (38)

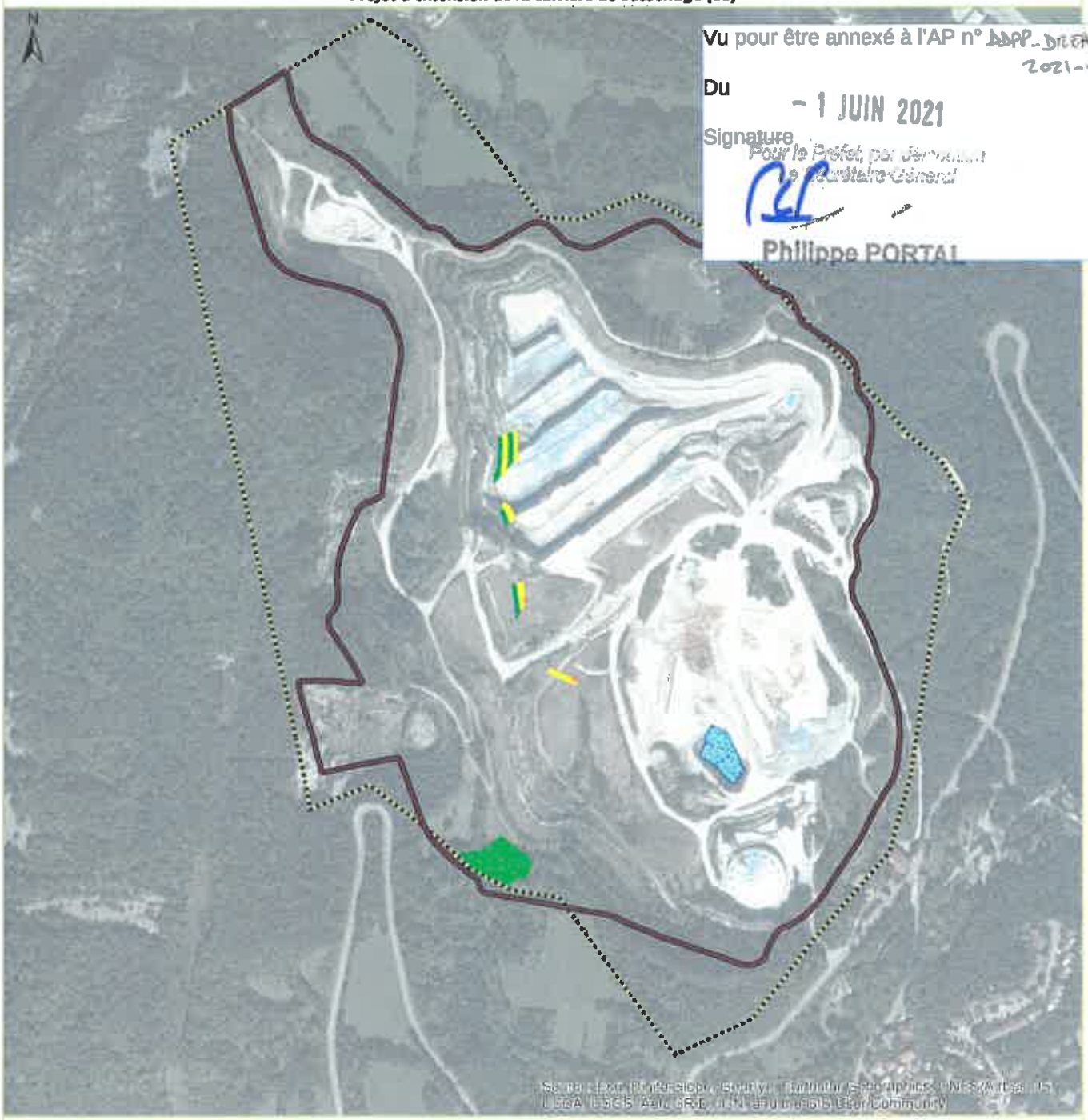

Vu pour être annexé à l'AP n° DDPP_DREAL UD38 2021-06-01

Du - 1 JUIN 2021

Signature

Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Phase 4 à 5 (R7)

- Banquettes rupestres
- Falaises / zones minerales
- Libre évolution de formations xérophiles
- Milieux ouverts et semi-ouverts

Hors phasage

- Mares / zones humides
- Périmètre d'autorisation
- Zone d'étude

Sources : Vicat 2016 / ECO-MED 2015 - 2017
Fond : World Map Imagery©ESRI
Réalisation : ECO-MED (M. PISSON-GOVART) 14/04/2020
Réf. étude ECO-MED : 2298

0 50 100 150 Mètres

ANNEXE 8.2

MESURE DE REDUCTION

MESURE R7 - phases 5-6

Dossier de saisie du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées - Projet d'extension de la carrière de Sassenage (38)

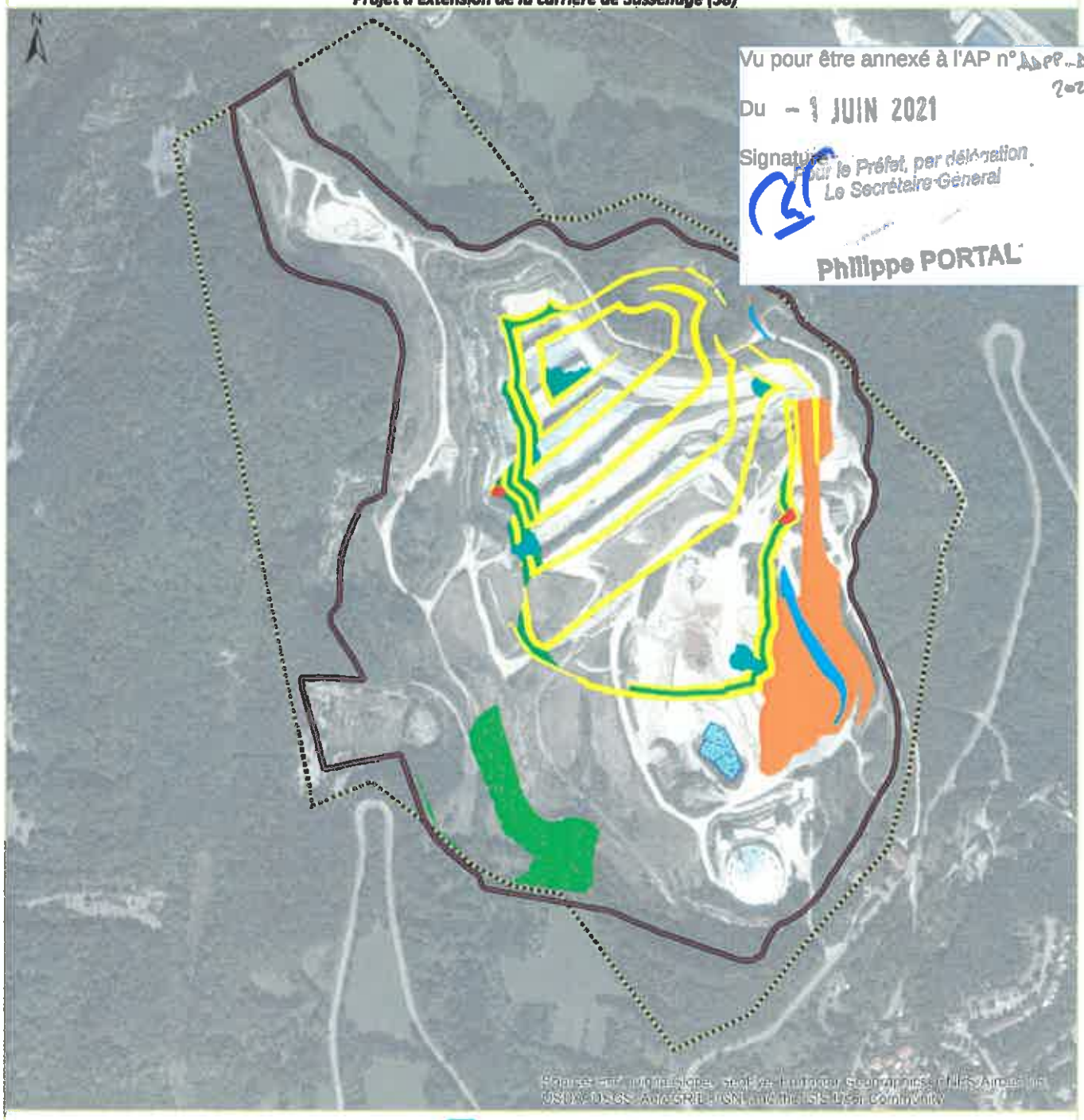

Vu pour être annexé à l'AP n° ABPP-DCERL-2021-06-
Du – 1 JUIN 2021
Signature
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

Phase 5 à 6 (R7)

- Banquettes rupestres
- Eboulis
- Falaises / zones minerales
- Libre évolution de formations xérophiles
- Mares / zones humides
- Milieux ouverts et semi-ouverts
- Pierrier
- Talus végétalisés

Hors phasage

- Mares / zones humides
- Périmètre d'autorisation
- Zone d'étude

Sources : Vizet 2016 / ECO-MED 2015 - 2017
Fond : World Map Imagery©ESRI
Réalisation : ECO-MED (M. PISSON-GIOVART) 18/04/2020
Réf. étude ECO-MED : 2298

0 50 100 150 Mètres

ANNEXE 8.2

MESURE DE REDUCTION

MESURE R7 - phase finale

Dossier de saisie du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées - Projet d'extension de la carrière de Sassenage (38)

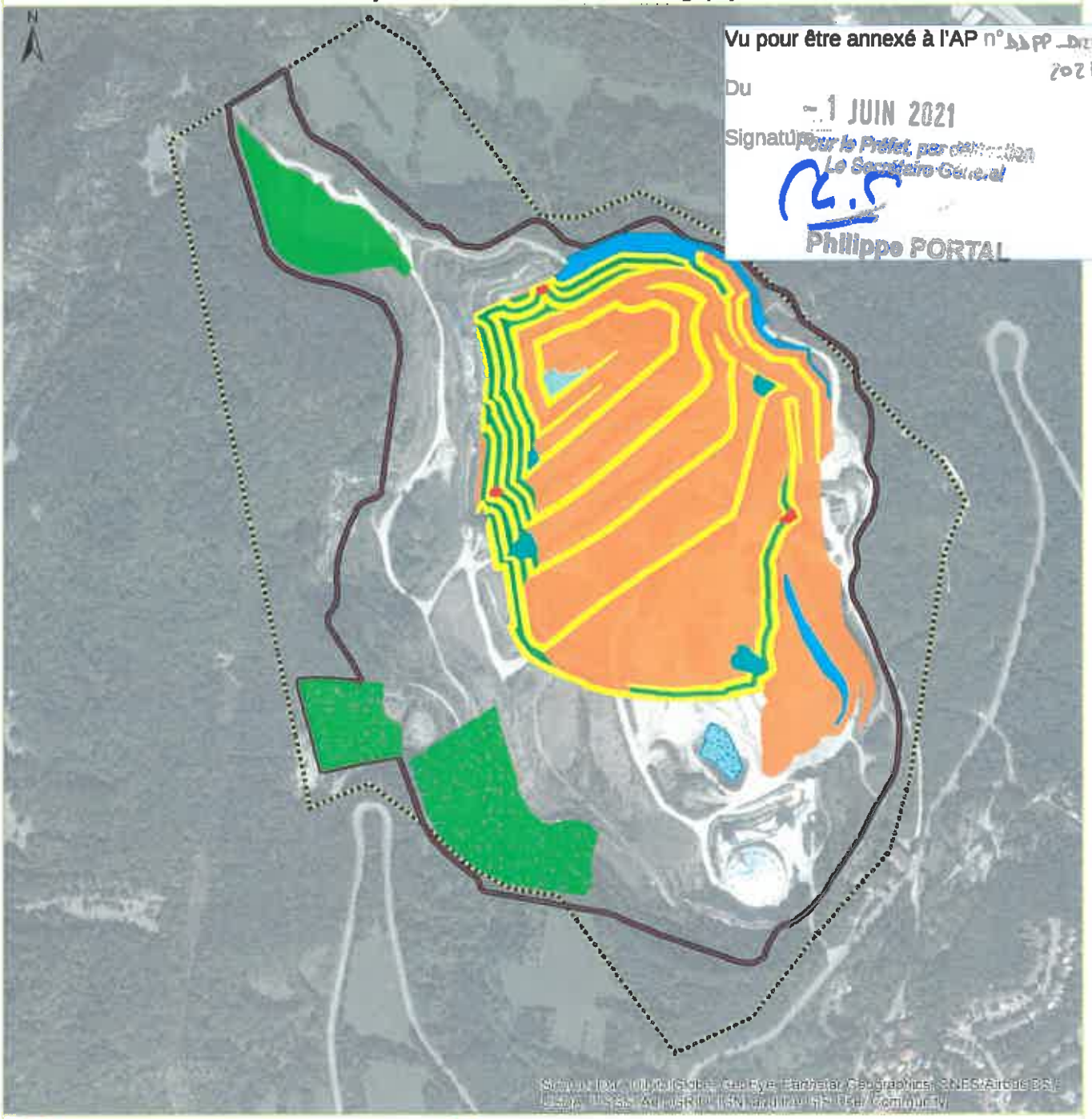

Vu pour être annexé à l'AP n° DDPP_DREAL_DD 2021-064
Du
- 1 JUIN 2021
Signature
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

Banquettes rupestres
Eboulis
Falaises / zones minerales
Libre évolution de formations xérophiles
Mares / zones humides
Milieux buissonants mésophiles
Milieux ouverts et semi-ouverts
Pierrier
Talus végétalisés

Hors phasage
Mares / Zones humides
Périmètre d'autorisation
Zone d'étude

Sources : Vicat 2018 / ECO-MED 2015 - 2017
Fond : World Map Imagery®ESRI
Réalisation : ECO-MED (M. PISSON-GOVART) 14/04/2020
Réf. étude ECO-MED : 2298

0 50 100 150 Mètres

ANNEXE 8.3

MESURES DE COMPENSATION

Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées - Projet d'extension de la carrière de Sassenage (38)

Vu pour être annexé à l'AP n° DDT-DCEM 038-2021-06-2
Du – 1 JUIN 2021
Signature.
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

ANNEXE 8.4

Voir annexes 2.1 et 2.2

Vu pour être annexé à l'AP n° DREAL 0038-2021-06-02
du - 7 JUIN 2021

Signature Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 8.5 : MODALITÉS TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES ET DE LA REMISE EN ÉTAT

1) Choix des espèces locales

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plantations et semis sont composées uniquement d'espèces autochtones. Ces plants et semis doivent être issus de la région biogéographique de projet ; cette origine est garantie par la mise en œuvre des méthodes parmi la liste suivante :

– réalisation de prélèvements raisonnés au sein de milieux naturels sur ou à proximité de l'emprise de projet ;

– mise en place d'une régénération naturelle dirigée ou de type « haie morte » ;

– plants issus d'une démarche de production garantissant leur origine locale du type « label végétal local - région-1 Alpes ».

Le certificat de traçabilité de l'origine des plants et semis est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre des suivis S1 et S2 prévus par l'arrêté. Les démarches visant à obtenir des plants et semis d'origine locale doivent être suffisamment anticipées en amont de la mise en place pour : maximiser la disponibilité des végétaux auprès des pépiniéristes ; tenir compte du temps et périodes adaptées de récolte dans les milieux naturels (en articulation avec le démarrage du chantier en cas de récolte in-situ) ; préparer une éventuelle mise en jauge en cas de délai important entre récolte et plantation. Toute impossibilité technique (indisponibilité notamment pour les Graminées, quantités insuffisantes…) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis selon les modalités détaillées ci-dessus doit être précisément justifiée. Dans ce cas, des plants autochtones non issus de la région biogéographique du projet, mais provenant de France, peuvent être utilisés en complément.

Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces et objectifs ciblés par les mesures. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

Les espèces herbacées sont choisies parmi la liste suivante :

Famille	*Nom latin*	Nom vernaculaire	Disponibilité en label végétal local en 2021
Asteraceae	*Achillea millefolium L., 1753*	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier	Oui
Fabaceae	*Anthyllis vulneraria L., 1753*	Anthyllide vulnéraire	Oui
Poaceae	*Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819*	Fromental élevé	Non, prévoir semences utilisées localement
Poaceae	*Brachypodium rupestre (Host) Roem. & Schult., 1817*	Brachypode des rochers	Oui
Poaceae	*Dactylis glomerata L., 1753*	Dactyle aggloméré	Non, prévoir semences utilisées localement
Poaceae	*Holcus lanatus L., 1753*	Houlque laineuse, Blanchard	Non, prévoir semences utilisées localement
Fabaceae	*Lotus corniculatus L., 1753*	Lotier corniculé, Pied de poule	Non, prévoir semences utilisées localement
Fabaceae	*Medicago sativa L., 1753*	Luzerne cultivée	Non, prévoir semences utilisées localement
Fabaceae	*Onobrychis viciifolia Scop., 1772*	Sainfoin, Esparcette	Non, prévoir semences utilisées localement
Plantaginaceae	*Plantago lanceolata L., 1753*	Plantain lancéolé	Oui
Poaceae	*Poa compressa L., 1753*	Pâturin comprimé	Oui
Poaceae	*Poa bulbosa L., 1753*	Pâturin bulbeux	Oui
Poaceae	*Poa annua L., 1753*	Pâturin annuel	Oui
Lamiaceae	*Salvia pratensis L., 1753*	Sauge des prés	Oui
Rosaceae	*Poterium sanguisorba L., 1753*	Petite Pimprenelle	Oui
Fabaceae	*Trifolium medium L., 1759*	Trèfle intermédiaire	Oui
Fabaceae	*Trifolium montanum L., 1753*	Trèfle des montagnes	Oui
Fabaceae	*Trifolium campestre Schreb., 1804*	Trèfle des champs	Oui

2) Modalités de plantation (arbres/arbustes

Les plants sont mis en place à la saison favorable (entre novembre et mars) sur un sol préparé à l'amont : décompacté et affiné. Un paillage, idéalement du BRF, est mis en place à la plantation (1m^2 par plant garantissant l'absence de concurrence avec les graminées pendant au moins 3ans). En cas de mise en place de toile de paillage, elle est entièrement végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers adaptées (gaines de protection

climatique) sont installées, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes. Une mise en défens pérenne est mise en place si nécessaire (proximité des engins et pistes, en n cas de régénération naturelle dirigée…). Les plantations sont réalisées en quinconce au maximum tous les mètres en tout sens environ pour les haies/bosquets.
Les espèces plantées sont variées avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification (nourrissage). Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel.

3) Gestion et entretien de la végétation arbustive

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur implantation. Pour les plantations, les plants morts sont systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie à deux strates (arbustive et herbacée) et la gestion pratiquée laisse la place à la dynamique végétale naturelle (les plants apparus naturellement, ou morts et le lierre sont ainsi conservés).
Une taille d'entretien de contention (hauteur, côtés) des bordures des haies et bosquets est néanmoins réalisée tous les 5 à 10 ans si nécessaire pour conserver le côté arbustif. Les haies ont, à maturité, une largeur minimum de 3 mètres et une hauteur minimum de 2,5 mètres. Des coupes de régénération peuvent aussi être réalisées sur les haies/bosquets selon besoin. Des outils respectueux de la végétation permettant une taille nette et franche qui n'éclate pas les branches sont utilisés (lamier, barre-sécateur, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie…). L'usage de l'épareuse est ainsi proscrit pour les branches d'un diamètre supérieur à 2 cm.
Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1er octobre et le 28 février, hors période de reproduction de l'Avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie/bosquet est taillé par année lors des coupes de contention ou de régénération afin de maintenir un milieu riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place.
Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer. La vigilance est accrue sur le sujet en cas de régénération naturelle et de mise en œuvre de « haies mortes » avec une gestion sélective des espèces si besoin.
Les haies et bosquets sont entourées de bandes enherbées qui font l'objet d'une seule fauche tardive ou d'un pâturage extensif automnal tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1er octobre et le 28 février.
Les bosquets et bandes enherbées sont clôturées à une distance minimale de 1,5 mètre des plants dans le cas de risques de dégradation involontaire (proximité des engins) ou de mise en place d'un pâturage extensif. La mise en exclos des bandes enherbées est temporairement levée en cas de pâturage extensif automnal.
L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit.

4) Prescriptions générales relatives à la remise en état

Les surfaces restaurées par phase d'exploitation et par type de milieux sont les suivantes :

Type d'aménagement	Groupes ciblés	Surfaces et phasage d'aménagement en fonction du phasage d'exploitation de la carrière en m²					
		Hors phasage – cf. mesure A1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Banquettes	Avifaune rupestre, reptiles		3954	1639	3926	1344	11584
Eboulis	Reptiles, amphibiens en phase terrestre		5		21		1966
Falaises / zones minérales	Avifaune rupestre, reptiles		2617	2152	1503	619	17120
Libre évolution de formations xérophiles	Reptiles, amphibiens en phase terrestre, avifaune commune, faune dite "ordinaire"		14514	3544	2513	2992	14043
Mares / zones humides	Amphibiens	2207					1120
Milieux buissonnants mésophiles	Muscardin, reptiles, amphibiens en phase terrestre, avifaune commune, faune dite "ordinaire"		15905				
Milieux ouverts et semi-ouverts	Reptiles, amphibiens en phase terrestre, avifaune commune, faune dite "ordinaire"	27195	474	3554			156644
Pierrier	Reptiles, amphibiens en phase terrestre		4		89		271
Talus végétalisés	Reptiles, amphibiens en phase terrestre, avifaune commune, faune dite "ordinaire"	2509	4655	3653			335

5) Prescriptions relatives à la création des pelouses naturelles

La mise en œuvre s'effectue au fur et à mesure du phasage d'exploitation selon les modalités suivantes :

Phase d'exploitation	Surface de terre végétale de pelouses néo-naturels décapés en m²	Volume de terre végétale décapé à stocker en m3	Phase de restauration de pelouses	Surface à aménager en pelouses à Brome et Brachypode en ha
Phase 1	19772,6	3954,5	Phases 1 à 2	1,98 ha
Phase 2	11482,1	2296,4		
Phase 3	4125,9	825,2	Phases 2 à 3	1,15 ha
Phase 4	2835,7	567,1	Phases 3 à 4	0,41 ha
Phase 5	1758,8	351,8	Phases 4 à 5	0,28 ha
Phase 6	-	-	Phases 5 à 6	0,18 ha

6) Création et gestion des mares

Les mares sont créées à l'automne et respectent les caractéristiques techniques suivantes détaillées dans le texte et le schéma ci-dessous :

– Dimensions : environ 30 m² de surface pour chacune des mares en privilégiant la dimension de 5 × 6 mètres ;

– Hauteur : variables entre 50 et 80 centimètres pour chacune des mares (soit par engin mécanique soit manuellement, en privilégiant l'action manuelle autant que possible) ;

– Pente : variables entre 15 % et 25 % en périphérie de chacune des mares ;

– Alimentation et étanchéité :l'alimentation en eau est effectuée par la pluviosité afin de leur assurer un fonctionnement naturel. Leur

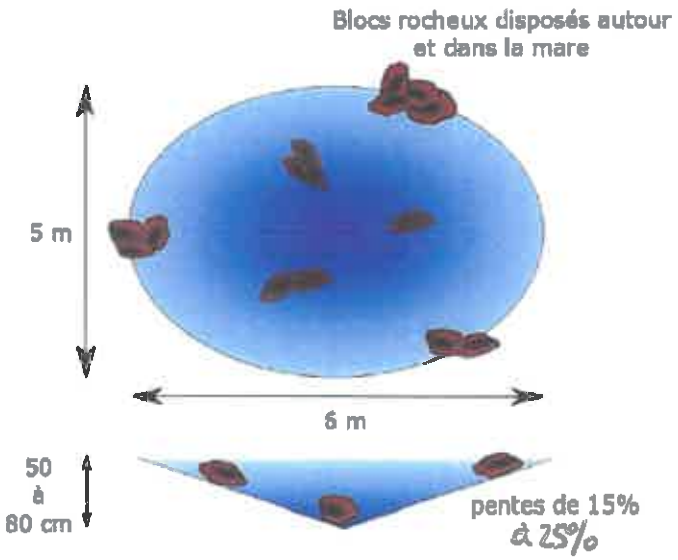

étanchéité est assurée, si nécessaire à l'aide d'un fond bâché (à éviter si possible et pertinent techniquement) ou un dépôt d'une couche d'argile (10-20 cm environ). Les différents types de mares peuvent être créées afin de tester la meilleure des solutions et opérer le cas échéant à des réajustements techniques ;

– Fond de la mare : déposer des éléments grossiers au fond ;

– Aménagements annexes : chaque mare est accompagnée par la mise en place de petits blocs rocheux en quantité suffisante autour et au sein des mares afin de favoriser les possibilités de caches pour les Amphibiens, mais également quelques espèces de Reptiles. Plusieurs grands blocs rocheux sont aussi mis en place autour des mares afin d'éviter des destructions ou altérations accidentelles par des engins de la carrière ;

– aménagement de zones humides : deux secteurs sont réaménagés afin de favoriser le développement spontané de deux zones humides / mares d'une superficie plus grande (> 1 000 m²) au niveau des secteurs le plus bas des carreaux de la carrière.

– Entretien : selon les préconisations faites par l'écologue dans le cadre du suivi S2.2 et selon l'évolution de la dynamique de comblement et de végétalisation : ratissage de la surface de l'eau si envahissement par des algues et lentisques, fauchage des hélophytes si envahissement, curage de la mare si envahissement par de la matière organique. L'entretien est effectué en période d'assec si la mare est temporaire ou en fin d'été (août-septembre) quand la plupart des espèces ont accompli leur cycle biologique.

7) Mise en place et entretien des hibernaculums.
Après la réinstallation de la terre végétale lors du réaménagement, des pierres et des blocs rocheux sont disposés au sein des habitats réhabilités de manière à former des gîtes et des zones refuges pour les Amphibiens et les Reptiles. Ils sont intégrés dans un réseau favorable aux Reptiles et Amphibiens en phase terrestre qui comprend également des éboulis, des pieds de falaises et autres habitats rocailleux. Les principes techniques pour ces gîtes/hibernaculums sont les suivants :
– mise en place : apport de matériaux meubles et de pierres assez grossières (ces matériaux sont prélevés autant que possible au sein de la carrière) et disposés en respect du schéma théorique ci-dessous. La création s'effectue en période hivernale (entre le 1er novembre et le 28 février) ;

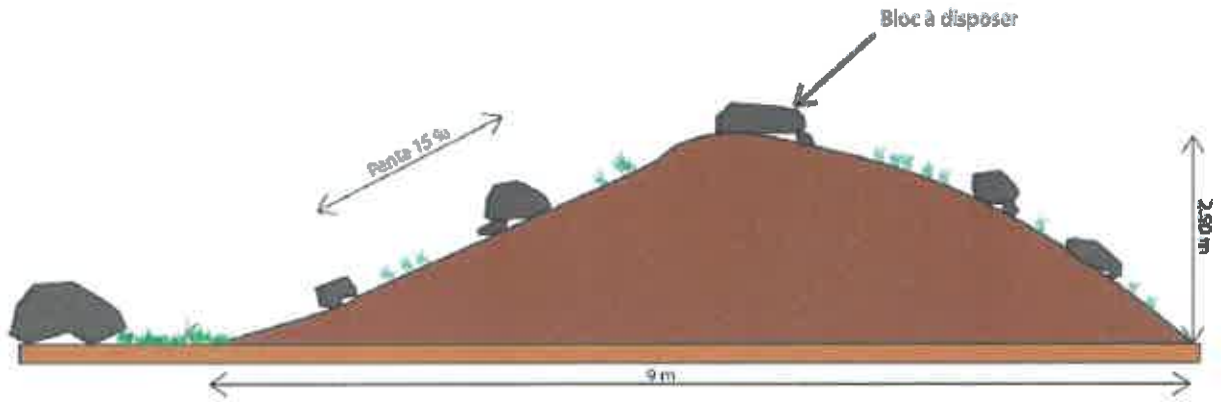

Dimensions : environ 50 m² de surface pour chacun des talus dont la dimension avoisinera 9 m de long sur 5 à 6 m de large ;
– Hauteur : variable entre 2 m et 2,5 m pour chacun des talus ;
– Pente et orientation : variable entre 15 % et 20 %, elles devront être orientées au sud pour favoriser l'exposition au soleil ;
– Substrat : les talus créés sont à substrat assez hétérogène, incluant des parties à substrats plus grossiers (pierrières d'une granulométrie de 10 à 20 cm).
– Aménagements annexes : mise en place de blocs rocheux de toutes les dimensions parfois isolés, parfois enchevêtrés. Une disposition aléatoire et homogène des blocs sur tout le talus est adoptée.

– Entretien : débroussaillage hivernal léger tous les 5 ans environs (adaptable selon les préconisations effectuées par l'écologue dans le cadre du suivi S2.2) avec des outils manuels de type débroussailleuse à dos